

sera garant de la mauvaise foi et de la négligence dont il se sera rendu coupable, soit pour l'acquérir, soit pour le conserver. Les fruits que le mari aura touchés et perçus de ce pécule lui appartiendront, ainsi que les fruits de tous les autres effets dotaux.

ritus præstare debet : et fructus ex eo percepti, quomodo cujuslibet rei dotalis, ad maritum pertinebunt.

## DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER VICESIMUSQUINTUS.

### DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

#### TITRE PREMIER. DES DÉPENSES FAITES SUR LES CHOSE DOTALES.

1. *Ulpien au liv. 39 sur Sabin.*

LES dépenses sont ou nécessaires ou utiles, ou de pure fantaisie.

1. On appelle dépenses nécessaires, celles que la nécessité exige. On met dans un autre rang celles qui ne sont pas faites par une raison de nécessité.

2. Par rapport aux dépenses nécessaires, il faut observer qu'elles ne diminuent la dot de plein droit, qu'autant qu'elles ont été faites sur des objets dotaux; autrement le mari ne peut pas les compenser avec la dot.

3. Labéon décide qu'on doit mettre au rang des dépenses nécessaires les digues opposées à l'eau de la mer ou d'un fleuve. Si le mari fait construire un moulin ou un grenier nécessaire pour l'exploitation d'une terre, cette dépense est aussi censée nécessaire. C'est ce qui fait dire à Fulcinius que si le mari répare un bâtiment tombant en ruine, et que la femme avoit intérêt de conserver, s'il rétablit des plants d'oliviers abattus, s'il paye ce à quoi il s'est engagé par stipulation à donner au voisin d'un édifice dotal qui menaçoit ruine, afin que ce voisin ne puisse pas s'approprier cet édifice, ces dépenses sont réputées nécessaires.

#### TITULUS PRIMUS. DE IMPENSIS IN RES DOTALES FACTIS.

1. *Ulpianus lib. 39 ad Sabinum.*

IMPENSARUM quædam sunt necessariae, quædam utiles, quædam verò voluptariæ.

Divisio impensarum.

§. 1. Necessariæ hæ dicuntur, quæ habent in se necessitatem impendendi. Cæterum si nulla fuit necessitas, alio jure habentur.

Quæ sunt necessariae impensarum.

§. 2. In necessariis impensis hoc sciendum est, eas demum impensas dotem minuere, quæ in dotem factæ sunt : cæterum si in dotem factæ non sint, non habent in se reputationem.

De imminutione dotis.

§. 3. Inter necessarias impensas esse Labeo ait, moles in mare vel flumen projectas. Sed et si pistrinum vel horreum necessariò factum sit, in necessariis impensis habendum ait. Proindè Fulcinius inquit : Si ædificium ruens, quod habere mulieri utile erat, reserçerit : aut si oliveta rejecta restauraverit : vel ex stipulatione damni infecti, ne committatur, præstiterit :

Quæ sunt necessariae impensarum.

2. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Vel in valetudinem servorum impenderit;

3. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Vel si vites propagaverit, vel arbores curaverit, vel seminaria pro utilitate agri fecerit, necessarias impensas fecisse videbitur.

§. 1. Nos generaliter definiemus, multum interesse, ad perpetuam utilitatem agri, vel ad eam quæ non ad præsentis temporis pertineat, an verò ad præsentis anni fructum. Si in præsentis, cum fructibus hoc compensandum. Si verò non fuit ad præsens tantum apta erogatio, necessariis impensis computandum.

4. *Paulus lib. 36 ad Edictum.*

Et in totum id videtur necessariis impensis contineri, quòd si à marito omissum sit, iudex tanti eum damnabit, quanti mulieris interfuerit, eas impensas fieri; sed hoc differt, quòd factarum ratio habetur, etsi res malè gesta est: non factarum ita, si ob id res malè gesta est. Itaque si fulserit insulam ruentem, eaque exusta sit, impensas consequitur: si non fecerit, deusta ea nihil præstabit.

5. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Quod dicitur, *necessarias impensas dotem minuere*, sic erit accipiendum (ut et Pomponius ait), non ut ipsæ res corporaliter deminuantur, utputà fundus, vel quodcunque aliud corpus: etenim absurdum est, deminutionem corporis fieri propter pecuniam; cæterum hæc res faciet desinere esse fundum dotalem, vel partem ejus. Manebit igitur maritus in rerum detentationem, donec ei satisfiat: non enim ipso jure corporum, sed dotis fit deminutio. Ubi ergo admittimus deminutionem

De imminutione dotis.

2. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Il en est de même des dépenses faites par le mari pour la guérison des esclaves malades.

3. *Ulpien au liv. 36 sur Sabin.*

Le mari est encore censé faire des dépenses nécessaires lorsqu'il provigne la vigne, qu'il prend soin des arbres, qu'il plante des pépinières pour l'utilité du fonds.

1. En général, il faut bien distinguer si ces dépenses nécessaires sont faites pour l'utilité perpétuelle du fonds, ou si elles sont faites pour son avantage dans un temps à venir, ou enfin s'il n'en résulte d'avantage que pour la présente année. Dans ce dernier cas, les dépenses nécessaires se compensent avec les fruits perçus dans l'année. Mais si ces dépenses procurent un avantage non-seulement pour l'année présente, mais encore pour la suite, on doit les mettre au nombre des dépenses nécessaires.

4. *Paul au liv. 36 sur l'Edit.*

En un mot, on regarde comme dépenses nécessaires toutes celles pour l'omission desquelles le juge condamneroit le mari à indemniser sa femme de tout l'intérêt qu'elle a que ces dépenses aient été faites; mais avec cette différence, que si le mari a fait ces dépenses, on lui en tient compte, quand même la chose sur laquelle il les a faites n'auroit pas été conservée; s'il ne les a pas faites, il n'est condamné qu'autant que la chose sera périée par cette omission. Par exemple, s'il a réparé une maison qui tomboit en ruine, et qu'ensuite cette maison ait été consumée par le feu, on lui tiendra compte de ces dépenses; s'il ne l'eût pas réparée, et qu'elle eût pareillement été brûlée, il ne devoit aucune indemnité à sa femme.

5. *Ulpien au liv. 36 sur Sabin.*

Quand on dit que les dépenses nécessaires faites par le mari sur les effets dotaux diminuent la dot de plein droit, cela signifie, suivant Pomponius, non pas que les effets dotaux, par exemple, un fonds ou tout autre corps dotal, soient eux-mêmes diminués: car il seroit absurde que ces corps fussent diminués à cause de la dépense faite pour leur conservation; mais cela signifie que ce fonds cesse d'être dotal à cette occasion en tout ou en partie. Ainsi le mari retiendra par ses mains les effets dotaux jusqu'à ce qu'il soit payé de ses dépenses; parce

parce que la diminution qui se fait en ce cas tombe sur l'universalité de la dot, et non sur les corps dotaux en particulier. Dans quel cas dirons-nous donc que la dot est véritablement diminuée de plein droit? Ce sera dans celui où elle ne consistera pas dans des effets, mais dans une somme d'argent : car une somme d'argent est susceptible d'une véritable diminution. Ainsi, si les effets ont été donnés en dot après avoir été estimés, les dépenses nécessaires diminueront la dot de plein droit. Tout ceci s'entend des dépenses nécessaires faites sur les effets dotaux : car s'il s'agit de dépenses faites d'ailleurs elles ne diminuent point la dot.

1. Si la femme paye à son mari ces dépenses nécessaires, peut-on dire que sa dot reçoive par là quelque accroissement? ou bien dirons-nous qu'alors sa dot reste entière, et n'a point souffert de diminution? Quant à moi, je pense que s'il s'agit d'une dot constituée en argent, elle reçoit en ce cas un accroissement.

2. Si le mari avoit payé la dot entière, sans faire déduction de ses dépenses nécessaires, pourroit-il intenter contre sa femme l'action en restitution de chose payée indûment, relativement à ces dépenses qu'il auroit pu compenser avec la dot? Marcellus est d'avis qu'il y a lieu à cette action. Son sentiment, quoique rejeté par plusieurs, doit cependant être admis par une raison d'équité.

3. Les dépenses utiles sont celles que le mari a faites utilement, et par lesquelles il a amélioré la chose, c'est-à-dire la dot de sa femme.

6. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Par exemple, s'il a fait un jeune plant de vignes dans le fonds dotal, s'il a ajouté à une maison dotala une boulangerie ou une boutique, s'il a instruit les esclaves dotaux dans quelques talens.

7. *Ulpian au liv. 36 sur Sabin.*

Les dépenses de pure fantaisie sont celles que le mari a faites pour son plaisir, et pour l'embellissement des effets dotaux.

1. Ces dépenses ne se diminuent pas, comme celles utiles et nécessaires, de plein droit sur la dot, mais cependant elles peuvent être exigées.

8. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Il y a des jurisconsultes qui pensent qu'à l'égard des dépenses utiles, le mari ne peut

tionem dotis ipso jure fieri? Ubi non sunt corpora, sed pecunia: nam in pecunia ratio admittit deminutionem fieri. Proinde si aestimata corpora in dotem data sint, ipso jure dos deminuetur per impensas necessarias. Hoc de his impensis dictum est, quæ in dotem ipsam factæ sint: cæterum si extrinsecus, non imminuunt dotem.

§. 1. Sed si impensis necessariis mulier satisfecerit, utrum dos crescat, an verò dicimus, læ integro videri dotem? Et ego, ubi pecunia est, non dubito dotem videri crevisse.

Si impensis satisficiat.

§. 2. Si dos tota soluta sit, non habita ratione impensarum, videndum est, an condici possit id quod pro impensis necessariis compensari solet. Et Marcellus admittit condictioni esse locum. Sed etsi plerique negent, tamen propter æquitatem, Marcelli sententia admittenda est.

De condictione

§. 3. Utiles autem impensæ sunt, quas maritus utiliter fecit, remque meliorem uxoris fecerit, hoc est, dotem.

Quæ sunt impensæ utiles.

6. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Veluti si novellatum in fundo factum sit, aut si in domo pistrinum, aut tabernam adjecerit, si servos artes docuerit.

7. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Voluptariae autem impensæ sunt, quas maritus ad voluptatem fecit, et quæ species exornant.

Quæ sunt voluptariae.

§. 1. Quarum utiles non quidem minuunt ipso jure dotem, veruntamen habent exactionem.

Quatenus utiles servantur.

8. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Utilium nomine ita faciendam deductionem quidam dicunt, si voluntate mu-

lieris factæ sint : iniquum enim esse compelli mulierem rem vendere, ut impensas in eam factas solveret, si aliunde solvere non potest. Quod summam habet æquitatis rationem.

9. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Pro voluptariis impensis, nisi parata sit mulier pati maritum tollentem, exactionem patitur. Nam si vult habere mulier, reddere ea quæ impensa sunt, debet marito ; aut si non vult, pati debet tollentem, si modò recipiant separationem. Cæterùm, si non recipiant, relinquentes sunt : ita enim permittendum est marito auferre ornatum quem posuit, si futurum est ejus, quod abstulit.

10. *Paulus lib. 36 ad Edictum.*

Quòd si hæc res in quibus impensæ factæ sunt, promercales fuerint, tales impensæ non voluptariæ, sed utiles sunt.

11. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

In voluptariis autem Aristo scribit, nec si voluntate mulieris factæ sunt, exactionem parere.

12. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Omninò et in ædificandis ædibus, et in reponendis propagandisque vineis, et in valetudine mancipiorum, modicas impensas non debet arbiter curare : alioquin negotiorum gestorum potius quàm de dote judicium videbitur.

13. *Idem lib. 7 Brevium.*

Neque stipendium, neque tributum, ob dotalem fundum præstata, exigere vir à muliere potest : onus enim fructuum hæc impendia sunt.

en faire déduction sur la dot, qu'autant qu'il aura fait ces dépenses du consentement de sa femme ; parce qu'il seroit injuste que la femme fût forcée de vendre la chose pour payer les dépenses que le mari auroit faites dessus, surtout si cette femme ne peut point les payer d'ailleurs. Ce sentiment est bien fondé sur l'équité.

9. *Ulpian au liv. 36 sur Sabin.*

Le mari a le droit d'exiger de sa femme les dépenses d'embellissemens qu'il a faites, à moins que la femme ne lui permette de les emporter. Car si la femme veut garder ces embellissemens, elle doit rendre à son mari ce qu'ils lui ont coûté ; si elle ne veut pas les garder, elle doit souffrir qu'il les emporte, en supposant pourtant qu'il s'agisse d'ornemens qui puissent être séparés du fonds. S'ils ne peuvent point en être séparés, le mari doit les laisser ; car il n'est admis à reprendre les ornemens qu'il a ajoutés au fonds, qu'autant qu'en les emportant il pourra en être propriétaire.

10. *Paul au liv. 36 sur l'Edit.*

Si les corps dotaux sur lesquels ces dépenses ont été faites sont à vendre, ces ornemens que le mari y a ajoutés ne seront pas regardés comme dépenses de pure fantaisie, mais bien comme dépenses utiles.

11. *Ulpian au liv. 36 sur Sabin.*

Ariston écrit, au sujet des dépenses de fantaisie, que le mari ne peut point les exiger de sa femme, quand même il les auroit faites de son consentement.

1. Sabin a écrit, avec raison, que la prohibition des donations entre mari et femme devoit s'étendre même aux dépenses faites sur les fonds dotaux.

12. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Le juge qui a à prononcer sur la restitution de la dot ne doit pas faire attention aux dépenses modiques faites par le mari pour la bâtisse des maisons, ou pour planter et prouigner les vignes, ou enfin pour soigner les esclaves malades : car le jugement qui prononceroit sur la restitution de ces dépenses modiques, auroit plus l'air d'un jugement rendu en matière de gestion des affaires d'autrui, qu'en matière de dot.

13. *Le même au liv. 7 des Extraits.*

Le mari ne peut exiger de sa femme les redevances ni les impôts qu'il aura payés à cause des fonds dotaux, parce que ces charges doivent s'acquitter avec les fruits.

Quatenus voluptariæ servantur.

De rebus promercales.

De voluptariis voluntate uxoris factis.

De donatione.

De modicis impensis.

De stipendio et tributo.

14. *Ulpian au liv. 5 des Règles.*

Les dépenses nécessaires sont celles dont l'omission auroit diminué la dot : comme faire des chaussées, détourner des fleuves, soutenir de vieux édifices et même les réparer, planter des arbres en place de ceux qui sont morts.

1. Les dépenses utiles sont, par exemple, mettre des troupeaux dans une terre afin d'avoir du fumier pour l'engraisser.

2. Les dépenses de pur plaisir sont, par exemple, de construire des bains.

15. *Nératius au liv. 2 des Feuilles.*

Quand on dit que les dépenses nécessaires faites par le mari diminuent la dot, cela doit s'entendre des dépenses autres que celles que le mari est obligé de faire pour conserver en bon état les corps dotaux. En effet, le mari doit les entretenir à ses frais ; autrement la nourriture donnée aux esclaves, de légères réparations faites au bâtiment et les frais de culture des terres diminueroient la dot : car toutes ces dépenses sont regardées comme nécessaires. Les effets donnés en dot rapportent au mari un certain revenu, de manière que ce qu'il dépense pour les entretenir n'est pas proprement une dépense, c'est seulement une diminution sur les fruits qu'il en retire. Il seroit difficile de déterminer en général, d'après cette distinction, quelles sont les dépenses nécessaires que le mari a droit de déduire sur la dot, mais on peut le décider en détail, suivant les espèces qui se présenteront, en faisant attention au genre et à l'importance de celles qui auront été faites.

16. *Le même au liv. 6 des Feuilles.*

Avant toutes choses, il faut observer que le mari doit faire de sa bourse toutes les dépenses nécessaires pour recueillir des fruits du fonds dotal. Quoique par ces dépenses le fonds se trouve même en meilleur état, et que par conséquent elles ne servent pas seulement à la perception des fruits, mais encore à la conservation de la chose, le mari ne peut avoir à leur égard aucune action contre sa femme.

## TITRE II.

### DE L'ACTION EN RÉPÉTITION

Des choses soustraites, cachées ou recélées.

1. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

L'ACTION en soustraction qu'à le mari contre sa femme est une action singulière,

14. *Ulpianus lib. 5 Regularum.*

Impensæ necessariae sunt, quibus non factis dos imminuitur : veluti aggeres facere, flumina avertere, aedificia vetera fulcire, itemque reficere, arbores in locum mortuarum reponere.

§. 1. Utiles sunt, veluti pecora praediis imponere, id est, stercorare.

§. 2. Voluptuosae sunt, balinea exstruere.

15. *Neratius lib. 2 Membranarum.*

Quod dicitur, impensas quae in res dotales necessariò factae sunt dotem deminuerè, ita interpretandum est, ut si quid extra tutelam necessariam in res dotales impensum est, id est, in ea causa sit. Nam tueri res dotales vir suo sumptu debet : alioquin tam cibaria dotalibus mancipiis data, et quævis modica aedificiorum dotalium refectio, et agrorum quoque cultura dotem minuunt : omnia enim hæc in specie necessariarum impensarum sunt. Sed ipsæ res ita præstare intelliguntur, ut non tam impendas in eas, quàm deducto eo, minus ex his percipisse videaris. Quæ autem impendia, secundùm eam distinctionem, ex dote deduci debeant, non tam facile in univèrsum definiri, quàm per singula ex genere et magnitudine impendiorum æstimari possunt.

16. *Idem lib. 6 Membranarum.*

Et antè omnia quæcunque impensæ quærendorum fructuum causa factæ erunt, quamquam eadem etiam colendi causa fiant, ideoque non solum ad percipiendos fructus, sed etiam ad conservandam ipsam rem speciemque ejus necessariae sint, eas vir ex suo facit : nec ullam habet eo nomine ex dote deductionem.

## TITULUS II.

### DE ACTIONE RERUM

Amotarum.

1. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

RERUM amotarum judicium singulare introductum est adversus eam quæ uxor

Quæ sunt necessaria, vel utiles,

Vel voluptuosæ.

De imminutione dotis.

Ratio hujus actionis.

fuit : quia non placuit cum ea furti agere posse : quibusdam existimantibus, ne quidem furtum eam facere, ut Nerva et Cassio, quia societas vitæ quodammodo dominam eam faceret : aliis, ut Sabino et Proculo, furtum quidem eam facere, sicuti filia patri faciat, sed furti non esse actionem constituto jure. In qua sententia et Julianus rectissimè est,

2. *Gaius lib. ad Edictum prætoris titulo de re judicata.*

Nam in honorem matrimonii turpis actio adversus uxorem negatur.

3. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Et ideò si post divortium easdem res contractat, etiam furti tenebitur.

De contractatione post divortium.

De servo uxoris.

§. 1. Item si servus ejus furtum fecerit, furti cum ea agere possumus.

Si maritus furtum passo successerit. Si mulier furtum passo auferit.

§. 2. Sed et cum uxore furti agere possibile est : si ei, cui heredes simus, furtum fecit, vel nobis, antequàm nuberet. Tamen, propter reverentiam personarum, in utroque casu furtivam tantum conditionem competere, non etiam furti actionem, dicimus.

De rebus consumptis, aut alienatis post divortium.

§. 3. Item verum est, quod Ofilius ait, etiam eas res quas divortii tempore mulier comederit, vendiderit, donaverit, qualibet ratione consumpserit, rerum amotarum judicio contineri.

De filiafamilias.

§. 4. Si filiafamilias res amoverit, Mela, Fulcinius aiunt de peculio dandam actionem : quia displicuit eam furti obligari, vel in ipsam ob res amotas dari actionem. Sed si pater adjuncta filia de dote agat, non aliter ei dandam actionem, quàm si filiam ærum amotarum judicio insolidum,

qui est intentée contre une femme après la dissolution du mariage : car on n'a pas jugé à propos qu'on pût en ce cas intenter contre elle l'action pénale du vol. Quelques jurisconsultes, comme Nerva et Cassius, ont même pensé qu'il n'y avoit point en ce cas un véritable vol, à cause de la société qui se trouve dans le mariage, et qui rend la femme en quelque façon maîtresse des biens de son mari ; cependant d'autres, comme Sabin et Proculus, pensent qu'une femme en détournant quelque chose à son mari commet un véritable vol, de même qu'une fille qui vole son père, mais qu'il n'y a aucune loi qui accorde en ce cas au mari ou au père l'action pénale du vol. Julien embrasse ce sentiment, qui est fort raisonnable.

2. *Gaius au livre intitulé de l'Edit du préteur, au titre de la chose jugée.*

Car, par honneur pour le mariage, on refuse au mari contre sa femme toute action infamante.

3. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Ainsi une femme qui détourneroit les mêmes choses après le divorce se rendroit coupable d'un véritable vol.

1. On peut encore intenter contre la femme l'action pénale du vol, si le vol a été fait par son esclave.

2. On peut aussi en certains cas intenter contre sa femme l'action du vol : par exemple, si le mari a succédé à celui à qui sa femme auroit volé quelque chose, ou si la femme a volé son mari avant de l'épouser. Cependant, à cause des égards que se doivent les personnes dans ces deux cas, il n'y aura lieu qu'à l'action en restitution de la chose volée, et non à l'action pénale du vol.

3. On peut dire aussi, avec Ofilius, qu'on doit mettre au rang des choses détournées par la femme, tout ce qu'elle aura mangé, vendu, donné ou dissipé, de quelque manière que ce soit, au moment de la dissolution du mariage.

4. Si la femme, encore fille de famille, a détourné les biens de son mari, celui-ci, suivant Méla et Fulcinius, aura à cet égard contre son père une action jusqu'à concurrence du pécule de la fille ; parce qu'on n'a pas jugé à propos que le mari pût intenter contre cette femme, ni l'action pénale du

vol, ni l'action des choses détournées. Mais si le père forme la demande de la dot conjointement avec sa fille, on ne lui accordera point d'action, à moins qu'il n'offre avec caution de défendre en entier sa fille contre l'action des choses détournées, que le mari veut intenter contre elle. Néanmoins, Proculus pense que si la fille étoit morte, cette action des choses détournées ne pourroit point avoir lieu contre le père; à moins qu'il ne se fût enrichi à cette occasion,

4. *Pomponius au liv. 16 sur Sabin.*

Ou que ce soit par sa mauvaise foi que les biens détournés ne soient pas en sa possession.

5. *Papinien au liv. 11 des Questions.*

Le mari aura encore, même du vivant de la fille, une action utile contre le père pour se faire rendre ce qu'il aura touché des biens qui auront été détournés.

6. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Atilicius et Fulcinius sont d'avis que le beau-père est admis à intenter cette action contre sa bru.

1. Quand la dot a été donnée au mari, encore fils de famille, le beau-père ne peut point intenter contre sa bru l'action pénale du vol relativement aux choses qu'elle aura pu détourner lors de son divorce.

2. Cette action des choses détournées peut aussi être intentée contre le mari. Si ce mari étoit fils de famille seroit-ce directement contre lui que l'action seroit dirigée, ou faudra-t-il l'intenter contre le père jusqu'à concurrence du pécule? Il faut appliquer ici ce que nous avons dit plus haut par rapport à une femme qui seroit encore fille de famille.

3. Si le mari est mort après le divorce, son héritier peut intenter l'action des choses détournées.

4. L'héritier de la femme sera aussi soumis à cette action, de même qu'en matière de vol il seroit soumis à l'action en restitution de la chose volée.

5. Mais si la dissolution étoit arrivée par la mort du mari, son héritier se feroit rendre ces biens détournés en intentant l'action en demande d'hérédité, ou en représentation. Ariston pense, avec raison, que l'héritier pourroit même intenter contre la femme l'action personnelle en restitution de la chose, fondé-

et cum satisfactione defendat. Sed mortua filia, in patrem rerum amotarum actionem dari non oportere, Proculus ait; nisi quatenus ex ea re pater locupletior fit,

4. *Pomponius lib. 16 ad Sabinum.*

Dolove malo fecerit, quominus ad eum pervenerit.

5. *Papinianus lib. 11 Quæstionum.*

Viva quoque filia, quod ad patrem ex rebus amotis pervenit, utili judicio petendum est.

6. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Contra nurum quoque socero hoc iudicium dandum, Atilicius et Fulcinius aiunt.

An socer agat.

§. 1. Quotiens filiofamilias dos data est, socerum ob res divortii causa amotas, furti agere non posse.

§. 2. Item cum rerum amotarum etiam in virum datur iudicium, si filiofamilias maritus sit, utrum de peculio, an in ipsum actio dari debeat? Eadem repetemus, quæ de filiofamilias diximus.

De filiofamilias.

§. 3. Si post divortium maritus decesserit, heres ejus rerum amotarum iudicio uti potest.

De heredibus.

§. 4. Item heres mulieris ex hac causa tenebitur, sicut conditionis nomine ex causa furtiva.

§. 5. Sed si morte mariti solum sit matrimonium, heres mariti hereditatis petitione, vel ad exhibendum actione eas consequi poterit. Aristo, et condici ei posse recte putat: quia ex injusta causa apud eam essent.

§. 6. Quòd si mortuo viro amoverit, non fecit furtum : quia rei hereditariæ nondum possessæ non fit furtum : ideoque aut vindicari poterunt, aut in hereditatis petitionem venient.

7. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

De compensa-  
tione.

Mulier habebit rerum amotarum actionem adversus virum; et compensare potest mulier cum actione, qua maritus agere vult ob res amotas.

8. *Pomponius lib. 16 ad Sabinum.*

Si dos soluta  
sit, aut nulla sit.

Si cum dos solveretur mulieri, aut satis doli fieret, dictum non esset, *actum iri rerum amotarum*, nihilominus agi potest : nam et cum dos nulla sit, eadem actio detur.

Si mulier nolit  
reddere.

§. 1. Sabinus ait, si mulier res quas amoverit non reddat, æstimari debere quanti in litem vir jurasset.

9. *Paulus lib. 57 ad Edictum.*

Non enim æquum est, invitum suo pretio res suas vendere.

10. *Pomponius lib. 36 ad Sabinum.*

Ideoque nec debere eum pro eviçtione promittere, quòd ex contumacia mulieris id ita acciderit.

11. *Ulpianus lib. 33 ad Edictum.*

Si conjugem ex-  
pellens res amo-  
verit.

Marcellus libro octavo digestorum scribit : sive vir uxorem, sive uxor virum domo expulit, et res amoverunt, rerum amotarum teneri.

De iurejurando.

§. 1. Qui rerum amotarum instituit actionem, si velit magis jusjurandum deferre, cogitur adversarius jurare, *nihil divortii causa amotum esse* : dum prius de calumnia juret, qui jusjurandum defert.

§. 2. Jurare autem tam vir quàm uxor cogetur. Pater autem amoventis jurare

sur ce que la femme retient ces biens injustement.

6. Si la femme détourné les biens de son mari, elle ne commet point de vol ; parce que le vol ne peut pas tomber sur un effet d'une succession dont personne ne s'est encore mis en possession : en ce cas l'héritier réclamera la chose comme lui appartenante, ou il intentera contre la femme l'action en demande d'hérédité.

7. *Ulpien au liv. 36 sur Sabin.*

La femme peut intenter contre son mari l'action des biens détournés ; et si le mari a une pareille action à intenter contre elle, la compensation aura lieu.

8. *Pomponius au liv. 16 sur Sabin.*

Si le mari en payant la dot à sa femme, ou en lui fournissant ses sûretés à cet égard, omet de parler de l'action des biens détournés qu'il a droit d'intenter, il ne perd point pour cela son action ; car elle peut être intentée contre la femme, quand même il n'y auroit point de dot à lui rendre.

1. Sabin dit que si la femme refuse de rendre les biens qu'elle a détournés, elle doit être condamnée à en payer la valeur, qui sera fixée par l'affirmation du mari.

9. *Paul au liv. 57 sur l'Édit.*

En effet, il ne seroit pas juste que le mari fût obligé de vendre ses biens malgré lui pour leur juste valeur.

10. *Pomponius au liv. 36 sur Sabin.*

Sabin décide aussi qu'en ce cas le mari n'est point obligé de promettre aucune garantie pour l'éviçtion, parce que c'est par sa contumace que la femme se rend acquéreur de ces biens.

11. *Ulpien au liv. 33 sur l'Édit.*

Marcellus écrit au livre huit du digeste, que si le mari chasse la femme, ou si la femme chasse le mari de la maison, et détourne quelques-uns de ses effets, il y a lieu à l'action des choses détournées.

1. Si celui qui intente l'action des biens détournés préfère de déférer le serment au défendeur, celui-ci doit affirmer qu'il n'a rien détourné lors du divorce ; pourvu cependant que le demandeur prête le serment de la calomnie.

2. Le serment par lequel le défendeur affirme qu'il n'a rien détourné, doit être prêté

par le mari, aussi bien que par la femme. Il n'en seroit pas de même du père du conjoint qui est actionné, parce que personne n'est obligé de prêter serment sur un fait qui lui est étranger. Ainsi, c'est celui qui est accusé d'avoir détourné qui doit faire ce serment. Son héritier ne peut point être forcé à le prêter.

3. Si le défendeur veut référer le serment qui lui a été délégué par le demandeur, il paroît que le prêteur ne le lui permettra pas.

12. *Paul au liv. 7 des Extraits.*

Pas plus qu'en matière de vol on accorderoit au défendeur de référer le serment au demandeur, pour lui faire affirmer qu'il est certain que c'est le défendeur qui l'a volé.

13. *Ulpien au liv. 55 sur l'Édit.*

C'est pourquoi Labéon dit qu'on ne permettra point à la femme de référer le serment; et c'est ce que prouve l'ordre de l'édit du prêteur.

14. *Paul au liv. 18 sur l'Édit.*

Dans l'action des choses détournées, le mari peut déléguer à sa femme le serment sur certains articles, et approuver ce qu'elle a dit par rapport à d'autres.

15. *Ulpien au liv. 3 sur l'Édit.*

On n'examinera pas dans cette action si les conjoints ont eu une habitation commune ou séparée, parce que cette action a lieu contre la femme qui a détourné les effets de son mari, même dans une maison où elle ne demeureroit pas avec lui.

1. Une femme, une bru et une petite-bru peuvent voler leur mari, beau-père, et grand-beau-père : elles ne sont pas pour cela soumises à l'action du vol; à moins que le mari ne soit émancipé : car alors la femme fait à son beau-père un véritable vol et est soumise envers lui à l'action du vol.

16. *Hermogénien au liv. 2 de l'abrégé du Droit.*

Si les biens du mari sont confisqués, la femme, relativement aux choses qu'elle a détournées, ne sera condamnée qu'au simple, quoiqu'en pareil cas tout autre soit condamné au quadruple.

17. *Ulpien au liv. 30 sur l'Édit.*

Si une concubine détourne quelque chose à celui à qui elle est attachée à ce titre, nous sommes dans l'usage de la regarder

non cogitur : cum iniquum sit, de alieno facto alium jurare. Is ergo cogitur jurare, qui amovisse dicitur. Et idcirco nec heres ejus, qui, quæve amovisse dicitur, jurare cogetur.

§. 3. Si quis de latum sibi jusjurandum referre velit, non videtur prætor permisisse.

12. *Paulus lib. 7 Brevium.*

Non magis, quàm si quis ei qui furti agat, jusjurandum deferat, an ipse fur sit.

13. *Ulpianus lib. 33 ad Edictum.*

Ideo Labeo scribit, mulieri non esse permittendum referre jusjurandum : et ita edictum ordinatum videtur.

14. *Paulus lib. 18 ad Edictum.*

De rebus amotis permittendum marito, vel uxori, de quibusdam rebus jusjurandum deferre, de quibusdam probare.

15. *Ulpianus lib. 3 ad Edictum.*

Nihil interest, utrum simul, an separatim habitaverunt : cum actio rerum amotarum competat etiam adversus eam, quæ ex ea domo subtrahit, in qua non simul cum viro habitavit.

De habitatione.

§. 1. Uxor, et nurus, et pronurus, viro et socero, et proscero furtum facere possunt : furti autem non tenentur ; nisi fortè emancipatus sit filius : tunc enim nurus patri ejus et furtum facit, et furti tenetur.

De viro et uxore, socero, et nuru, proscero et pronuru.

16. *Hermogenianus lib. 2 Juris epitomarum.*

Ad fiscum mariti bonis devolutis, uxor rerum amotarum nomine in simplum convenitur : quamvis alii in quadruplum condemnentur.

De publicatione bonorum mariti.

17. *Ulpianus lib. 30 ad Edictum.*

Si concubina res amoverit, hoc jure utimur, ut furti teneatur. Consequenter dicemus, ubicunque cessat matrimonium,

De concubinato, et nuptiis factis.

utputa in ea, quæ tutori suo nupsit, vel contra mandata convenit, vel sicubi alibi cessat matrimonium, cessare rerum amotarum actionem : quia competit divortii causa.

Res amotæ quæ dicuntur.

§. 1. Res amotas dicimus, non solum eas quas mulier amovit cum divortii consilium inisset, sed etiam eas quas nupta amoverit, si cum discederet, eas celaverit.

De rebus exstantibus vel peremptis.

§. 2. Non solum eas res quæ exstant, in rerum amotarum iudicium venire, Julianus ait, verumetiam eas quæ in rerum natura esse desierunt. Simili modo etiam certi condici eas posse ait.

De pignore.

§. 3. Quæ viro suo res pignori datas amoverit, hoc iudicio tenebitur.

18. *Paulus lib. 6 Quæstionum.*

Sed et domino condicio competit : sed ulterutri agere re permittendum est.

19. *Ulpianus lib. 34 ad Edictum.*

De ea quæ per alios amovit.

Sed et si divortii tempore fures in domum mariti induxerit, et per eos res amoverit, ita ut ipsa non contractaverit, rerum amotarum iudicio tenebitur. Verum est itaque, quod Labeo scripsit, uxorem rerum amotarum teneri, etiam si ad eam res non pervenerit.

20. *Marcellus lib. 7 Digestorum.*

De re bona fide emptæ.

Si rem quam maritus bona fide emerat, uxor amovit, vel opem furi tulit, idque fecit divortii causa : rerum amotarum iudicio damnabitur.

comme coupable d'un véritable vol. En conséquence, toutes les fois que le mariage est nul, par exemple si la pupille s'est mariée à son tuteur, ou quand le mariage a été contracté contre la prohibition des ordonnances, et enfin de quelque manière qu'il arrive que le mariage n'ait point lieu, cette action cesse aussi ; parce que les conjoints ne l'ont que dans le cas où leur mariage se dissout.

1. On entend par biens détournés, non-seulement les effets que la femme a détournés après avoir formé la résolution de faire divorce, mais encore ceux qu'elle a détournés étant mariée, si en quittant son mari elle les a recelés.

2. Julien pense que la condamnation qui intervient sur l'action des choses détournées, n'a pas seulement pour objet les choses qui existent encore, mais aussi celles qui ont cessé d'exister. Par la même raison, il dit qu'il peut y avoir lieu dans ce cas à l'action personnelle en restitution.

3. La femme qui aura pris à son mari des effets qui lui avoient été donnés en gage, sera aussi soumise à l'action des choses détournées.

18. *Paul au liv. 6 des Questions.*

Le maître des effets engagés aura aussi contre la femme l'action réelle et l'action pénale du vol ; mais il doit opter laquelle des deux il veut intenter.

19. *Ulpien au liv. 34 sur l'Edit.*

Si la femme, prête à faire divorce, introduit des voleurs dans la maison de son mari, et se sert d'eux pour détourner quelques effets, sans les enlever elle-même, elle n'en sera pas moins soumise à l'action des choses détournées. Il est donc vrai, comme le décide Labéon, que la femme peut être soumise à cette action, quand même les effets détournés ne seroient pas en son pouvoir.

20. *Marcellus au liv. 7 du Digeste.*

Si une femme a détourné, ou a fait détourner par un voleur qu'elle a introduit, un effet dont son mari n'étoit que possesseur de bonne foi, et qu'elle ait fait cette action dans le dessein de faire divorce avec lui, elle sera soumise en ce cas à l'action des choses détournées.

21. *Paul au liv. 37 sur l'Edit.*

Une femme désespérant de l'état de son mari malade, a détourné quelques-uns de ses effets et a fait divorce. Si le mari recouvre sa santé, il pourra intenter contre elle l'action utile des choses détournées.

1. L'esclave d'une femme qui vouloit faire divorce avec son mari a, par l'ordre de sa maîtresse, détourné des effets appartenans au mari. Pédius pense que cette femme ne se rend pas coupable de vol, parce qu'elle n'a point touché aux effets de son mari dans l'intention de gagner. On ne peut pas dire non plus, suivant lui, qu'elle ait prêté secours au voleur, puisque la femme en ce cas ne commet point de vol, quoiqu'il soit vrai que l'esclave ne doit point obéir à son maître s'il lui commande quelque chose de criminel; mais il y aura lieu en ce cas à l'action des choses détournées.

2. Néanmoins, si c'étoit un esclave dotal qui eût volé le mari, et que la femme l'eût connu pour être un fripon, elle réparera en entier le tort fait à son mari; si elle ne l'a point connu pour tel, elle ne doit alors être condamnée qu'à abandonner l'esclave pour tenir lieu de réparation.

3. L'action des choses détournées a pour but de faire payer à l'instant le tort qui a été fait, quand même la dot ne pourroit être exigée que dans un terme éloigné.

4. Si le mari a perdu quelque avantage à l'occasion de ce que ses biens ont été détournés par sa femme, le juge doit y avoir égard.

5. Quoique cette action tire son origine d'un délit, elle a cependant pour objet la demande de la chose détournée; c'est pourquoi elle ne se prescrit pas dans l'année, non plus que l'action par laquelle on demande la restitution d'une chose volée. Par la même raison elle passe aux héritiers.

6. Le mari ni la femme ne pourront point dans cette action tirer avantage de ce qu'ils sont insolubles, parce qu'elle tire son origine d'un vol.

22. *Julien au liv. 19 du Digeste.*

Un mari ayant actionné sa femme à l'occasion de choses qu'elle avoit détournées, celle-ci les a gardées, et lui a payé la somme à laquelle il en a porté la valeur en justice par son affirmation; si elle en a depuis perdu

*Tome III.*

21. *Paulus lib. 37 ad Edictum.*

Si mulier, cum de viri vita desperasset, subreptis quibusdam rebus divortisset: si convaluerit vir, utilis rerum amotarum actio ei danda est. De amotis causa mortis.

§. 1. Si servus mulieris, jussu dominae, divortii causa res amoverit, Pedius putat, nec furtum eum facere, quoniam nihil lucri sui causa contrectet: nec videri furtum facienti opem ferre, cum mulier furtum non faciat: quamvis servus in facinoribus domino dicto audiens esse non debeat: sed rerum amotarum actio erit. De servo mulieris.

§. 2. At si in dotem servus datus furtum viro fecerit, si quidem mulier talem esse eum scierit, totum damnum viro sarcietur: quod si ignoraverit, tunc non ultra condemnationem noxae multanda erit. De servo dotali.

§. 3. Rerum amotarum actio damnum repræsentat, etiamsi postea dotis exactio competat. Si dotis actio competitura est.

§. 4. Commodi quoque, si quod amotis rebus amiserit vir, ratio habenda est. De eo quod interest.

§. 5. Hæc actio, licet ex delicto nascatur, tamen rei persecutionem continet: et ideo non anno finitur, sicut et condictio furtiva. Præterea et heredibus competit. De eo quod hæc actio persequitur. De ejus tempore, de herede.

§. 6. Nec viro, nec mulieri prodest in hoc judicio, si facere non possunt: pendet enim id ex furto. Si conventus facere non possit.

22. *Julianus lib. 19 Digestorum.*

Si propter res amotas egero cum muliere, et lis æstimata sit, an actio ei danda sit, si amiserit possessionem? movet me, quia dolo adquisiit possessionem. Respondi: Qui litis æstimationem suffert, emp-

56

toris loco habendus est. Ideò si mulier, cum qua rerum amotarum actum est, æstimationem litis præstiterit, adversus vindicantem maritum, vel heredem mariti exceptionem habet : et si amiserit possessionem, in rem actio ei danda est.

De amotis causa mortis.

§. 1. Si mulier mortis causa res amoverit, deindè mortuus est maritus : hereditatis petitione, vel actione ad exhibendum consequi poterit heres id quod amotum est.

De matrimonio redintegrato et iterum soluto.

23. *Africanus lib. 8 Quæstionum.*  
Redintegrato matrimonio, si iterum divortium factum erit : ob res amotas prioris divortii causa, item ob impensas donationesque priore matrimonio factas, manere actionem existimavit.

De concursu vindicationis, et conditionis.

24. *Ulpianus lib. 5 Regularum.*  
Ob res amotas, vel proprias viri, vel etiam dotales, tam vindicatio, quàm conditio viro adversus mulierem competit : et in potestate est, qua velit actione uti.

De consilio divortii, et divortio secuto. De rebus subtractis in matrimonio.

25. *Marcianus lib. 3 Regularum.*  
Rerum quidem amotarum iudicium sic habet locum, si divortii consilio res amotæ fuerint, et secutum divortium fuerit : sed si in matrimonio uxor marito res subtraherit, licet cesset rerum amotarum actio, tamen ipsas res maritus condicere potest : nam jure gentium, condici puto posse res ab his, qui non ex justa causa possident.

la possession, aura-t-elle une action pour la recouvrer? Ce qui fait ici la difficulté, c'est que c'est par sa mauvaise foi que la femme a acquis cette possession. J'ai répondu : Celui qui paye l'estimation fixée en jugement d'une chose qu'il est condamné à rendre, tient la place d'un acheteur. Aussi, dans l'espèce proposée, la femme auroit une exception contre son mari ou son héritier s'il venoit à réclamer la chose dont elle a payé l'estimation : d'où il s'ensuit que si elle en a perdu la possession, elle doit elle-même avoir une action réelle pour la réclamer.

1. Si la femme, prévoyant la dissolution prochaine de son mariage par la mort du mari, a détourné quelques effets de celui-ci, l'héritier, en intentant contre elle l'action en demande d'hérédité, ou l'action en représentation, pourra se faire rendre ce qu'elle aura détourné.

23. *Africain au liv. 8 des Quæstions.*

Si un mariage qui a été dissous par le divorce est rétabli, et qu'il arrive encore un second divorce, Julien pense que les actions qui ont appartenu aux conjoints relativement aux choses détournées dans le premier divorce, ou aux donations et aux dépenses faites dans le premier mariage, subsistent toujours.

24. *Ulpien au liv. 5 des Règles.*

Le mari a une action réelle et une action personnelle contre sa femme, si elle détourne les effets qui lui appartiennent ou qu'elle lui a donnés en dot, et le mari est le maître de se servir de celle de ces deux actions qu'il voudra choisir.

25. *Marcien au liv. 3 des Règles.*

L'action des choses détournées a lieu dans le cas où le conjoint a détourné des effets appartenans à l'autre, dans le dessein de faire divorce avec lui, et si le divorce a véritablement eu lieu ; mais si la femme détourne quelque chose à son mari pendant que le mariage subsiste, il n'y a pas lieu à l'action des choses détournées ; néanmoins le mari a une action personnelle contre sa femme pour lui faire rendre ce qu'elle lui a pris : car je pense que, suivant le droit des gens, on a toujours une action personnelle contre ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui, à l'effet de les forcer à le rendre.

DE L'OBLIGATION DE RECONNOITRE ET NOURRIR LES ENFANS, etc. 445

26. *Gaius au liv. 4 sur l'Edit provincial.*

L'action des choses détournées est une action personnelle.

27. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

L'action des choses détournées, intentée contre une femme qui est aussi accusée du crime d'adultère, n'est pas différée jusqu'après le jugement qui doit intervenir sur cette accusation.

28. *Paul au liv. 6 des Questions.*

Si une femme vole une chose appartenante à son mari dans les mains de celui à qui il l'a voit prêtée, et que le mari l'ait fait condamner, à la rendre, l'emprunteur aura contre la femme l'action pénale du vol, que son mari n'auroit pas pu avoir contre elle.

29. *Tryphoninus au liv. 11 des Disputes.*

L'estimation des choses détournées se fait en se rapportant au temps où elles ont été détournées. Car, dans la vérité, la femme est coupable d'un vol, quoiqu'elle soit punie plus légèrement. C'est pourquoi les choses ainsi détournées ne peuvent pas être prescrites, même par un possesseur de bonne foi; et si la valeur de ces choses augmente, et qu'on refuse de les rendre, l'estimation augmentera aussi, comme on l'observe pour les choses volées.

30. *Papinien au liv. 11 des Questions.*

Lorsqu'après la dissolution du mariage on intente contre la femme l'action des choses qu'elle a détournées, l'instance périt si le mariage vient à se rétablir.

TITRE III.

DE L'OBLIGATION

DE RECONNOITRE ET NOURRIR LES ENFANS,

Ou les parens, ou les patrons, ou les affranchis.

1. *Ulpian au liv. 34 sur l'Edit.*

LE sénatus-consulte porté sur l'obligation de reconnoître ses enfans a deux parties : la première concerne la nécessité où sont les pères de reconnoître leurs enfans ; la seconde concerne ceux qui se rendent coupables de supposition de part.

1. Ce sénatus-consulte permet à une femme, ou au père sous la puissance de qui elle est, ou à celui qui sera fondé de leur

26. *Gaius lib. 4 ad Edictum provinciale.*

Rerum amotarum actio condictio est.

Genus hujus actionis.

27. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

Rerum amotarum actio ob adulterii crimen, quo mulier postulata est, non differtur.

Adulterii accusatio non differtur actionem hanc.

28. *Paulus lib. 6 Quæstionum.*

Si uxor rem viri ei, cui eam vir commodaverat, subripuerit, isque conventus sit, habebit furti actionem, quamvis vir habere non possit.

De re commo-datario subrepta.

29. *Tryphoninus lib. 11 Disputationum.*

Rerum amotarum æstimatio ad tempus, quo amotæ sunt, referri debet. Nam veritate furtum fit, etsi lenius coercetur mulier. Quare nec à bonæ fidei possessore ita res amotæ usucapiuntur : sed si plures factæ non restituantur quæ amotæ sunt, crescit æstimatio, ut in condictione furtivæ rei.

De æstimatione, de furto. De usu-capione.

30. *Papinianus lib. 11 Quæstionum.*

Cum soluto matrimonio rerum amotarum judicium contra mulierem instituitur, redintegrato rursus matrimonio solvitur judicium.

De redintegratione matrimonii.

TITULUS III.

DE AGNOSCENDIS,

ET ALENDIS LIBERIS,

Vel parentibus, vel patronis, vel libertis.

1. *Ulpianus lib. 34 ad Edictum.*

SENATUSCONSULTUM, quod factum est de liberis agnoscendis, duas species complectitur : unam eorum qui agnoscunt ; aliam earum, quæ falsum partum subjiciunt.

Divisio senatus-consulti Plautiani.

§. 1. Permittit igitur mulieri, parentive in cujus potestate est, vel ei cui mandatam ab eis est, si putet prægnan-

De liberis natis post divortium, agnoscendis ex

senatusconsulto  
Plautiano.

tem, denuntiari intra dies triginta post divortium connumerandos ipsi marito, vel parenti, in cuius potestate est, aut domum denuntiari, si nullius eorum copiam habeat.

§. 2. Domum accipere debemus hospitium, si in civitate maneat: quòd si non sit, sed in villa, vel in municipio, illic ubi larem matrimonio collocarent.

§. 3. Denuntiari autem hoc tantum, esse mulierem ex eo prægnañtem. Non ergo hoc denuntiat, ut mittat custodes maritus: sufficit enim mulieri hoc notum facere, quòd sit prægnañs. Mariti est jam aut mittere custodes, aut ei denuntiari quòd non sit ex se prægnañs. Hoc autem, vel ipsi marito, vel alii nomine ejus facere permittitur.

§. 4. Poena autem mariti ea est, ut, nisi aut custodes prægnañserit, aut contra denuntiaverit non esse ex se prægnañtem, cogatur maritus partum agnoscere: et si non agnoverit, extra ordinem coërcetur. Debet igitur respondere, non esse ex se prægnañtem, aut nomine ejus responderi. Quòd si factum fuerit, non aliàs necesse habebit agnoscere, nisi verè filius fuerit.

§. 5. Illud notandum est, quòd denuntiatio à marito non incipit, sed à muliere.

§. 6. Sed si maritus ultrò custodes offerat, et ea non admittat: vel si non denuntiaverit mulier; aut si denuntiaverit quidem, custodes autem arbitrio judicis non admiserit: liberum est marito, parentive ejus, partum non agnoscere.

§. 7. Si mulier esse se prægnañtem intra triginta dies non denuntiaverit, postea denuntians, causa cognita audiri debet.

§. 8. Quinimò, et si in totum omiserit denuntiationem, Julianus ait, nihil hoc

procuracione, dans le cas où la femme se croira enceinte, de le signifier au mari dans les trente jours après le divorce; ou au père sous la puissance de qui il est, ou à son domicile si on ne trouve personne à qui on puisse faire cette signification.

2. On entend ici par domicile, la maison où le mari loge, s'il est dans la ville; s'il est à la campagne ou dans une ville de province, l'endroit où a été fixé le domicile du mariage.

3. La femme doit signifier simplement à son mari qu'elle est enceinte de ses œuvres. Elle ne fait point cette signification pour que le mari envoie des gens pour la garder et l'observer: car il suffit qu'elle fasse savoir au mari uniquement qu'elle est enceinte. C'est au mari à envoyer des gardiens, ou à répondre à la signification que la femme n'est point enceinte de ses œuvres, et cette réponse peut être faite ou par le mari lui-même, ou par un autre en son nom.

4. La peine du mari qui n'envoie pas des gardiens pour observer la femme, ou qui ne fait point signifier à la femme en réponse qu'elle n'est point enceinte de lui, est d'être obligé de reconnoître l'enfant à l'effet de lui fournir des alimens; et s'il refuse de le reconnoître, il est puni extraordinairement. Ainsi le mari doit répondre à cette signification, ou on doit répondre pour lui que la femme n'est point enceinte de ses œuvres. Si cette réponse a été faite, il ne sera plus obligé de reconnoître l'enfant, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il est véritablement son fils.

5. Il faut remarquer que c'est à la femme, et non au mari, à faire la première signification.

6. Si cependant le mari offre à sa femme des gardiens, sans attendre qu'on lui fasse de signification, et qu'elle les refuse; ou si la femme ne fait point signifier sa grossesse, ou qu'après l'avoir fait signifier, elle refuse de recevoir les gardiens nommés par le juge, le mari, ou son père, est le maître de refuser de reconnoître l'enfant dont elle se dit être enceinte.

7. Si une femme n'a pas signifié sa grossesse dans les trente jours, elle pourra encore être admise à le faire après, mais on ne le lui permettra qu'en connoissance de cause.

8. Si même la femme négligeoit absolument de faire cette signification, cette omis-

sion ne porteroit aucun préjudice à l'enfant.

9. Les trente jours depuis le divorce, sont des jours continus, et non des jours utiles.

10. Julien traite au livre dix-neuf du digeste cette question curieuse: Une femme n'a point signifié sa grossesse dans les trente jours du divorce, mais elle est accouchée dans ce temps-là même. Le sénatus-consulte peut-il avoir lieu dans un pareil cas? Il répond qu'en ce cas il ne peut y avoir lieu à la disposition du sénatus-consulte, parce qu'il ne peut pas avoir eu en vue l'enfant qui devoit naître dans les trente jours du divorce: car le sénatus-consulte a fixé ce terme de trente jours pour signifier la grossesse. Je pense que, dans l'espèce proposée, l'omission de la signification ne pourra porter aucun préjudice à l'enfant qui sera né.

11. Par la raison contraire, si, sur la signification faite par la femme de sa grossesse, le mari envoie des gardiens, cette action ne lui portera aucun préjudice. Il n'en sera donc pas moins admis à nier que l'enfant soit de lui, et on ne pourra pas lui objecter qu'il a envoyé des gardiens. C'est le sentiment de Marcellus au livre sept du digeste. Il s'explique ainsi: Si celui à qui on fait signifier la grossesse nie que la mère de l'enfant ait été sa femme, ou si avouant qu'elle l'a été, il nie qu'elle soit enceinte, il pourra, sans préjudicier à ses droits, envoyer des gardiens, sur-tout s'il fait ses protestations en les envoyant.

12. Julien s'explique ainsi au livre dix-neuf du digeste: Le sénatus-consulte porte, si la femme a signifié à son mari qu'elle étoit enceinte de ses œuvres, et que le mari n'ait point envoyé des gardiens pour visiter et observer la femme, ou s'il n'a pas protesté devant témoins que l'enfant dont la femme se disoit enceinte n'étoit pas de lui, il sera obligé de reconnoître l'enfant. Mais il ne s'ensuit pas de cette disposition que le mari en reconnoissant ainsi cet enfant, l'enfant devienne son héritier sien, si, dans la vérité, la femme a eu cet enfant d'un autre. Car voici ce que dit ce jurisconsulte: Lorsque la constestation sur l'état de cet enfant commencera à être déduite en jugement, la reconnaissance du père formera une forte présomption pour l'enfant.

nocere ei quod editur.

§. 9. Dies autem triginta continuos accipere debemus ex die divortii, non utiles.

§. 10. Eleganter autem apud Julianum libro nonodecimo digestorum quaeritur: Si intra dies triginta mulier marito non denuntiaverit, et intra triginta partum ediderit, an senatusconsulto locus sit? Et ait, Plautianum senatusconsultum cessare: quia de eo partu non videtur sentire, qui intra diem trigesimum nascatur: quippe dies triginta ad denuntiandum praestituit senatus. Sed hanc rem non facere praedictum partui arbitror.

§. 11. Quemadmodum per contrarium, si maritus uxore denuntiante custodes miserit, nullum praedictum sibi faciat. Licebit igitur ei partum editum ex se negare: nec ei nocebit, quod ventrem custodierit. Et ita Marcellus libro septimo digestorum scripsit. Ait enim: Sive quis neget uxorem fuisse, sive ex se praegnantem, sine praedictio recte mittet custodes; maxime si missurus idipsum protestetur.

§. 12. Julianus libro nonodecimo digestorum scripsit: Quod senatusconsulto comprehensum est, si mulier viro denuntiaverit, se ex eo concepisse, et is cui denuntiatum erit, custodes ad ventrem custodiendum, inspiciendumque non miserit, neque contestatio dixerit eam ex se praegnantem non esse, ut ei id, quod editum sit, agnoscere sit necesse, non eò pertinet, ut si quis agnoscere se filium diceret, suum heredem haberet, quamvis ex alio conceptus sit. Quandoque enim, inquit, coepit causa agi, grande praedictum adifert pro filio confessio patris.

§. 13. Idem per contrarium quoque ait: Si mulier, divortio facto, non fecerit ea, quæ senatusconsulto præcipiuntur, ut liceat patri non agnoscere, non eò pertinere, ut filius natus suum se dicere non possit, sed ad id tantum, ut ita pater alere eum cogatur, si constiterit eum filium esse.

§. 14. Idem Julianus scribit: Si, uxore denuntiante se prægnantem, maritus non negaverit, non utique suum illi partum effici: cogendum tamen alere. Cæterum si esse satis injuriosum ait, si quis longo tempore abfuerit, et reversus uxorem prægnantem invenerit, et idcirco rejecerit, si quid ex his, quæ senatusconsulto continentur, omiserit, suum heredem ei nasci.

§. 15. Ex his apparet, sive uxor omiserit quæ eam ex senatusconsulto observare oportuit, nihil præjudicare filio, si filius est, non tantum in jure sui, verum ne in alimentis quidem, secundum divi Pii rescriptum: sive maritus neglexerit facere quæ ex senatusconsulto debet, natum cogitur omnimodò alere: cæterum recusare poterit filium.

§. 16. Planè, si denuntiante muliere negaverit ex se esse prægnantem, tametsi custodes non miserit, non evitabit quominus quærat, an ex eo mulier prægnans sit. Quæ causa si fuerit acta apud judicem, et pronunciataverit, cum de hoc agatur, quod ex eo prægnans fuerit necne, in ea causa esse, ut agnoscere debeat, sive filius non fuit, sive fuit, esse suum.

2. Julianus lib. 19 Digestorum.

In omnibus causis: quare et fratribus

13. Le même jurisconsulte, en examinant l'espèce contraire, décide que si la mère n'a point fait les significations ordonnées par le sénatus-consulte, sa disposition porte que le père sera le maître de ne pas reconnoître l'enfant. Il ne s'ensuit pas de là que cet enfant étant né ne puisse pas être déclaré fils légitime, mais seulement que le père ne sera forcé en ce cas à lui fournir des alimens, qu'autant qu'il sera prouvé qu'il est véritablement son fils.

14. Julien écrit encore que si la femme fait signifier à son ancien mari qu'elle est enceinte, et que le mari ne réponde rien de contraire, il ne s'ensuit pas pour cela que l'enfant qui doit naître soit son fils légitime; il sera néanmoins obligé de lui donner des alimens. En effet, il seroit injuste qu'un homme qui, ayant été long-temps absent, trouveroit sa femme enceinte à son retour, fût obligé de reconnoître l'enfant comme légitime, par la seule raison qu'il auroit négligé de faire ce qui est prescrit par le sénatus-consulte.

15. On voit d'après ce qui vient d'être dit que l'enfant ne souffre aucun préjudice, ni pour son état, ni même, suivant un rescrit de l'empereur Antonin, pour les alimens qui lui sont dus, si la mère a négligé de faire les significations prescrites par le sénatus-consulte, s'il est prouvé que cet enfant est véritablement le fils de son mari; et que si le mari a négligé de faire ce qui lui est prescrit par le sénatus-consulte, il est à la vérité obligé de fournir des alimens à cet enfant, mais il peut le désavouer pour son fils légitime.

16. Si, sur la signification de la grossesse de la femme, le mari proteste qu'elle n'est point enceinte de lui; quoiqu'il n'ait point envoyé de gardiens, il ne pourra pas empêcher qu'on examine si la femme est véritablement enceinte de lui. Si cette cause est portée devant le juge, et que sur la question de savoir si la femme étoit enceinte de son mari ou non, le juge ait prononcé qu'elle étoit enceinte de son mari, cet enfant doit être reconnu pour son fils légitime, soit que dans le fait il soit ou ne soit pas son fils.

2. Julien au liv. 19 du Digeste.

Ce jugement assure à l'enfant son état de

filz légitime dans tous les cas qui se présenteront. Ainsi cet enfant sera lié avec ses frères d'une véritable parenté.

3. *Ulpian au liv. 34 sur l'Edit.*

Si au contraire le juge prononce que l'enfant ne doit pas être légitime, quoiqu'il soit véritablement son fils, il ne jouira pas de l'état de légitime : car il est décidé que les jugemens portés en pareille matière ont force de loi. C'est l'avis de Marcellus au livre sept du digeste, qui est confirmé par l'usage.

1. Le sénatus-consulte Plautien n'avoit pour objet que les enfans qui pouvoient naître après le divorce ; on en a fait un autre du temps de l'empereur Adrien, qui porte que les parens seront forcés de reconnoître les enfans nés pendant le mariage.

2. Que faudroit-il donc décider si un fils venoit à naître après la mort de son père, mais du vivant de l'aïeul sous la puissance duquel il doit être, par exemple si cet enfant prouve qu'il est fils du fils de l'aïeul ? On doit admettre cet enfant à faire juger avec son aïeul la question préalable de savoir si cet aïeul doit le reconnoître.

3. Si en ce cas la difficulté se bornoit à discuter si cet enfant est né pendant ou après le mariage, alors l'enfant actionneroit son aïeul en vertu des deux sénatus-consultes pour le forcer à le reconnoître.

4. Mais, que diroit-on si on discutoit la question de savoir si la mère de l'enfant qui demande à être reconnu a été mariée ou non ? Julien a répondu à Sextus-Cæcilius-Africain que l'enfant pourroit toujours faire juger préalablement la question qui le concernoit.

5. La disposition de ces sénatus-consultes n'a plus lieu par rapport à l'enfant qui vient à naître après la mort de son père, s'il ne reste plus de parens sous la puissance paternelle de qui cet enfant doit être. Quelle sera donc la demande en hérédité que le fils pourra intenter en ce cas ? Le fils formera la demande de l'hérédité de son père, et on examinera dans ce jugement même s'il est ou n'est pas fils de celui dont il demande la succession. Cela est si vrai que Julien écrit au livre dix-neuf du digeste, que si l'instance pour faire reconnoître le fils avoit commencé du vivant du père, et que le père vint à mourir avant

suis consanguineus erit.

3. *Ulpianus lib. 34 ad Edictum.*

Sive contrà pronunciaverit, non fore suum, quamvis suus fuerit. Placet enim ejus rei judicem jus facere. Et ita Marcellus libro septimo digestorum probat : eoque jure utimur.

De senatusconsulto temporibus Hadriani facto, de liberis constante matrimonio natis.

§. 1. Quia Plautianum senatusconsultum ad eos partus pertinet, qui post divortium eduntur, aliud senatusconsultum temporibus divi Hadriani factum est, ut etiam si constante matrimonio partus sit editus, de agnoscendo eo agatur.

§. 2. Quid ergo, si quis post mortem patris nascatur avo superlitate, in cujus potestate recasurus est ? ut si ex filio ejus susceptus probetur ? Videndum quid dici debeat. Et certè probandum est, cum avo præjudicium de partu agnoscendo similiter agendum.

De natis post mortem patris in potestate avi.

§. 3. Quid si hoc ipsum in quæstionem veniat, utrùm in matrimonio, an postea editus sit ? Dicendum est, et super hoc ex senatusconsultis agendum.

Si quærat, an sit partus editus constante matrimonio.

§. 4. Et quid sit, si, an uxor fuerit, disceptetur ? Et Julianus Sexto Cæcilio Africano respondit, locum esse præjudicio.

Si quærat, an uxor fuerit.

§. 5. Illud tenendum, hæc senatusconsultum post mortem parentis cessare, si is supersit in cujus potestatem recasuri non sunt. Quid ergo est in petitione hereditatis quam filius intendit ? Quæretur, utrùm ex eo natus sit, cujus hereditatem petit, an non ? Adeò hoc verum est, ut Julianus libro nonodecimo digestorum scribat, si vivo patre redditum sit præjudicium, et antequam sententia feratur, pater deceserit, transeundum ad Carbonianum edictum.

De morte parentis.

De his qui sui heredes agnascuntur, vel non.

§. 6. Item hæc senatusconsulta pertinent ad eos, qui sui heredes agnascuntur. Cæterum si fortè non sint in potestatem recasuri, verius est senatusconsulta cessare.

4. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

De his qui partum perfocant, vel abijciunt, vel alimenta deuegant, vel publicis locis exponunt.

Necare videtur, non tantum is qui partum perfocat, sed et is qui abijcit, et qui alimenta denegat, et is qui publicis locis misericordiæ causa exponit, quam ipse non habet.

5. *Ulpianus lib. 2 de Officio consulis.*

De alendis liberis, vel parentibus.

Si quis à liberis ali desideret, vel si liberi ut à parente exhibeantur, judex de re cognoscat.

De patria potestate.

§. 1. Sed utrum eos tantum liberos qui sunt in potestate, cogatur quis exhibere, an verò etiam emancipatos, vel ex alia causa sui juris constitutos, videndum est? Et magis puto, etiam si non sunt liberi in potestate, alendos à parentibus: et vice mutua alere parentes debere.

De ascendentibus, vel descendentibus per utrumque sexum.

§. 2. Utrum autem tantum patrem, auyumve paternum, proaayumve paterni avi patrem, cæterosque virilis sexus parentes alere cogamur: an verò etiam matrem, cæterosque parentes, et per illum sexum contingentes cogamur alere, videndum. Et magis est, ut utrobique se judex interponat, quorundam necessitatibus facilius succursurus, quorundam ægritudini: et cum ex æquitate hæc res descendat, caritateque sanguinis, singulorum desideria perpendere judicem oportet.

§. 3. Idem in liberis quoque exhibendis à parentibus dicendum est.

§. 4. Ergo et matrem cogemus, præsertim vulgò quæsitos liberos alere: nec non ipsos eam.

§. 5. Item divus Pius significat, quasi ayus quoque maternus alere compellatur.

§. 6.

le jugement, le fils devrait avoir recours à la possession de biens prétorienne, introduite par l'édit Carbonien.

6. Ces sénatus-consultes n'ont aussi en vue que les enfans qui sont héritiers siens en naissant. Et cette disposition n'a plus lieu si l'enfant qui demande à être reconnu, ne doit pas être sous la puissance paternelle de celui contre qui il intente son action.

4. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Des parens donnent la mort à des enfans, non-seulement en les étouffant dans leur sein, mais encore en les abandonnant après qu'ils sont nés, en leur refusant des alimens, en les exposant dans des lieux publics à la compassion des passans, pendant qu'ils n'ont eux-mêmes aucun sentiment de pitié.

5. *Ulpien au liv. 2 des Fonctions du consul.*

Si un fils demande des alimens à son père, ou un père à son fils, ils doivent se retirer devant le juge.

1. Mais un père n'est-il obligé de donner des alimens qu'aux enfans qu'il a sous sa puissance? n'en doit-il pas aussi à ceux qu'il a émancipés, ou qui sont sortis par quelque autre moyen de la puissance paternelle? Je suis plus disposé à croire que les enfans qui ne sont point sous la puissance paternelle sont obligés de leur donner des alimens, et qu'ils peuvent réciproquement s'en demander.

2. Examinons si les enfans ne doivent des alimens qu'à leur père, et à leur aïeul, bisaïeul, ou autres ascendans paternels; ou s'ils en doivent aussi à leur mère, et à leurs ascendans maternels. Le juge doit interposer son autorité dans tous ces cas, avoir égard à l'indigence des uns, aux infirmités des autres; et comme cette nécessité de fournir des alimens prend son origine dans l'équité naturelle et dans l'affection que doivent avoir entre eux ceux qui sont unis par le même sang, le juge doit examiner la justice des demandes de chacun.

3. On doit observer la même règle pour les alimens que les parens doivent à leurs enfans.

4. Ainsi une mère sera obligée de donner des alimens à ses enfans bâtarde, et réciproquement ceux-ci devront lui en fournir.

5. L'empereur Antonin paroît vouloir que l'aïeul maternel donne des alimens à son petit-fils.

6. Il y a un rescrit du même empereur, qui porte qu'un père doit donner des alimens à sa fille s'il est prouvé en justice qu'il en est le père.

7. Si le fils a de quoi vivre par lui-même, les juges peuvent en connoissance de cause refuser de lui faire donner des alimens par son père. Il y a un rescrit de l'empereur Antonin, conçu en ces termes : Les juges devant lesquels vous vous présenterez ordonneront que votre père vous fournisse des alimens suivant ses facultés; à condition que, vous disant ouvrier, vous ne puissiez, à cause de maladie ou d'infirmité, tirer votre subsistance de vos travaux et de votre talent.

8. Si le père à qui on a demandé des alimens nie que le demandeur soit son fils, ou si dans le même cas le fils nie que le demandeur soit son père, le juge connoitra sommairement de cette question, et accordera ou refusera les alimens, suivant qu'il sera prouvé devant lui que le demandeur est véritablement fils ou père de celui à qui il en demande.

9. On doit toujours observer que le jugement qui prononce que le demandeur doit avoir des alimens, ne fait aucun préjudice à la vérité; car le juge ne décide pas qu'il soit véritablement fils, il prononce seulement que les alimens lui sont dus. Il y a un rescrit de l'empereur Marc qui le décide ainsi.

10. Si ceux qui doivent des alimens refusent de les donner, le juge les fixera suivant les facultés de celui qui les doit; s'il refuse de fournir les alimens fixés par le juge, on le forcera d'exécuter le jugement, en lui prenant des effets en gage et en les vendant.

11. Le juge doit aussi examiner si le père n'a pas de justes raisons de refuser des alimens à son fils. Il y a un rescrit adressé à Trébatius-Marinus, qui porte qu'un père pouvoit justement refuser des alimens à son fils, qui avoit été son délateur.

12. Les rescrits portent que le juge doit forcer le père à donner à ses enfans, non-seulement des alimens, mais encore toutes les autres choses dont ils ont besoin.

13. Le fils émancipé, même impubère, est obligé de nourrir son père qui se trouve dans l'indigence : car ce seroit avec raison qu'on trouveroit injuste qu'un père fût dans l'indigence, pendant que son fils seroit à son aise.

14. Si une mère qui a fourni des alimens

§. 6. Idem rescripsit, ut filiam suam pater exhibeat, si constiterit apud iudicium, justè eam procreatam.

§. 7. Sed si filius possit se exhibere, æstimare iudices debent, ne non debeant ei alimenta decernere. Denique idem Pius ita rescripsit: Aditi à te competentes iudices ali te à patre tuo jubebunt pro modo facultatum ejus: si modò, cùm opificem te esse dicas, in ea valetudine es, ut operis sufficere non possis.

Si filius possit se exhibere. De modo alimentorum.

§. 8. Si vel parens neget filium; idcircoque alere se non debere contendat; vel filius neget parentem: summam iudices oportet super ea re cognoscere: si constiterit filium, vel parentem esse, tunc ali jubebunt. Cæterùm si non constiterit, nec decernent alimenta.

Si parens, vel filius esse negatur.

§. 9. Meminisse autem oportet, et si pronunciaverint ali oportere, attamen eam rem præjudicium non facere veritati: nec enim hoc pronunciatur, *filium esse*, sed *ali debere*. Et ita divus Marcus rescripsit.

§. 10. Si quis ex his alere detrectet pro modo facultatum alimenta constituentur: quòd si non præstentur, pignoribus captis et distractis cogetur sententiæ satisfacere.

Si quis alere detrectet.

§. 11. Idem iudex æstimare debet, num habeat aliquid parens, vel an pater, quod meritò filios suos nolit alere. Trebatio denique Marino rescriptum est, meritò patrem eum nolle alere, quod eum detulerat.

§. 12. Non tantùm alimenta, verùm etiam cætera quoque ouera liberorum patrem ab iudice cogi præbere, rescriptis continetur.

De alimentis et cæteris oueribus liberorum.

§. 13. Si impubes sit filius emancipatus, patrem inopem alere cogetur. Iniquissimum enim quis meritò dixerit, patrem egere, cùm filius sit in facultatibus.

De impubere emancipato.

§. 14. Si mater alimenta, quæ fecit in

Si mater ali-

menta, quæ fecit  
in filium, à patre  
repetat.

filium, à patre repetat, cum modò eam audiendam, ita divus Marcus rescripsit Antoniae Montanæ in hæc verba : *Sed et quantum tibi alimentorum nomine, quibus necessariò filiam tuam exhibuisti, à patre ejus præstari oporteat, judices æstimabunt: nec impetrare debes ea, quæ exigente materno affectu in filiam tuam erogatura eses, etiãmsi à patre suo educeretur.*

De filio milite.

§. 15. A milite quoque filio, qui in facultatibus sit, exhibendos parentes esse, pietatis existimat ratio.

De ære alieno  
patris.

§. 16. Parens quamvis ali à filio ratione naturali debeat, tamen æs alienum ejus non esse cogendum exsolvere filium, rescriptum est.

De heredibus  
filii.

§. 17. Item rescriptum est, heredes filii ad ea præstanda, quæ vivus filius ex officio pietatis suæ dabit, invitos cogi non oportere : nisi in summam egestatem pater deductus est.

§. 18. Solent judices cognoscere et inter patronos et libertos, si de alendis his agatur. Itaque si negent se esse libertos, cognoscere eos oportebit : quòd si libertos constiterit, tunc demum decernere, ut alant. Nec tamen alimentum decretum tollet libertò facultatem, quominus præjudicio certare possit, si libertum se neget.

De patronis,

§. 19. Alimenta autem præ modo facultatum erunt præbenda, egentibus scilicet patronis. Cæterum, si sit unde se exhibeant, cessabunt partes judicis.

Vel liberis pa-  
tronorum alen-  
dis.

§. 20. Utrum autem tantum patroni alendi sint, an etiam patronorum liberi, tractari potest? Et puto, causa cognita, judices et liberos quoque patronorum alendos decernere : non quidem tam facile ut patronos, sed nonnunquam et ipsos. Nam et obsequium non solum patronis, verumetiam liberis eorum debere præstari.

à son fils les redemande à son mari, les juges auront égard à sa demande, cependant avec de certaines précautions, suivant un rescrit de l'empereur Marc, adressé à Antonia-Montana, et conçu en ces termes : Les juges estimeront combien vous devez retirer de votre mari pour les dépenses nécessaires que vous avez faites pour l'entretien de votre fille commune ; vous ne pourrez cependant pas vous faire rendre celles que vous n'auriez pas pu vous dispenser de faire pour elle, quand même son père l'auroit chassée de la maison.

15. La piété filiale exige qu'un fils, même militaire, qui est à son aise, donne des alimens à ses parens.

16. Le fils est obligé, suivant la nature, de nourrir son père, mais on ne peut pas le forcer à payer ses dettes.

17. Il y a un rescrit qui porte que les héritiers du fils ne sont point obligés de continuer au père les secours que, de son vivant, ce fils lui donnoit par amour filial ; à moins que le père ne soit dans une grande misère.

18. Les juges sont aussi dans l'usage de connoître des contestations élevées entre les patrons et les affranchis en matière d'alimens. Ainsi, si le défendeur nie être l'affranchi du demandeur, le juge doit connoître de cette question ; s'il est certain que le défendeur est l'affranchi du demandeur, le juge ordonne qu'il lui fournisse des alimens. Le jugement qui prononce que les alimens sont dus par un affranchi, ne lui ôte pas la faculté, s'il nie être affranchi, de disputer à cet égard son droit contre son patron.

19. Les affranchis doivent fournir, suivant leurs facultés, des alimens à leurs patrons qui sont dans l'indigence. Si le patron n'a pas besoin d'alimens, le juge ne doit pas les ordonner.

20. On peut demander si l'affranchi ne doit des alimens qu'à son patron, ou s'il en doit encore à ses enfans ? Je pense que le juge peut ordonner quelquefois, en connoissance de cause, que l'affranchi donnera des alimens aux enfans de son patron ; mais il ne doit pas ordonner ces alimens avec autant de facilité qu'il les ordonneroit pour le patron. Les affranchis doivent du respect, non-seulement à leurs patrons, mais encore à leurs enfans.

21. L'affranchi doit même donner des alimens aux enfans de sa patronne.

22. Mais un patron ne pourroit point demander des alimens à l'affranchi de son affranchi, ou à un esclave qu'il auroit affranchi, parce qu'il en étoit chargé par un fidéicommiss; il en seroit de même de celui qui auroit reçu de l'esclave de l'argent pour le racheter et l'affranchir après. C'est le sentiment de Marcellus : il compare ce patron à celui qui, ayant exigé une somme d'un esclave pour l'affranchir, perd par là le droit de patron.

23. Ce jurisconsulte décide que si le fils du patron a accusé d'un crime capital l'affranchi de son père, cet affranchi ne lui doit point d'alimens.

24. Une affranchie est aussi obligée de nourrir son patron.

25. On a coutume de nommer un arbitre lorsque le patron demande des alimens à son affranchi. Cet arbitre examine quelles sont les facultés de l'affranchi, afin de pouvoir fixer les alimens dus au patron. Ces alimens sont dus tant que l'affranchi est en état de les payer, et que le patron en a besoin.

26. Les affranchis sont obligés de donner des alimens aux père et mère de leur patron, s'ils n'ont plus de patron ni d'enfans d'eux, et si leurs facultés le leur permettent.

6. *Modestin au liv. unique des Affranchissemens.*

Si le patron refuse des alimens à son affranchi, il perd les avantages qu'il retiroit de cet affranchi en vertu des charges qu'il lui avoit imposées en l'affranchissant : il perd en outre ses droits dans la succession de cet affranchi ; mais on ne peut pas le forcer à lui donner des alimens, quand même il seroit en état de le faire.

1. Il y a une constitution de l'empereur Commode, conçue en ces termes : Si l'est prouvé qu'un patron a été insulté ou frappé, ou abandonné dans sa misère ou dans ses maladies par ses affranchis, on doit les faire rentrer sous la puissance du patron, et les obliger à le servir comme leur maître ; et si cet avertissement ne fait sur eux aucune impression, on doit les vendre et en donner le prix au patron.

§. 21. Sed et libertus maternus alere cogitur.

§. 22. Si quis à liberti liberti alii se consideret, vel ab eo quem ex causa fideicommissi manumisit, quemque suis nummis redemit, non debet audiri : ut et Marcellus scribit : exæquatque eum, qui mercedes exigendo, jus libertorum amisit.

De liberti liberti. De manumisso ex causa fideicommissi. De nummis suis redempto. De mercedibus operarum exactis.

§. 23. Sed et patroni filium, qui capitis accusavit libertum paternum, negat exhibendum.

De capitali accusatione.

§. 24. Sed et liberta cogitur patronum alere.

De liberta.

§. 25. De alimentis patroni arbiter sollet dari, arbitraturus quantum sit in facultatibus : ut perindè possint alimenta moderari : quæ tandiu præstabitur, quando liberti supersit, patrono desit.

De modo et duratione alimentorum.

§. 26. Patrem et matrem patroni, cum patronus et filii ejus minimè supersint, alere egentes ipsi liberti, si idonei facultatibus sunt, coguntur.

De patre et matre patroni.

6. *Modestinus lib. singulari de Manumissionibus.*

Alimenta, liberti petente, non præstando patronus, amissione libertatis causa impositorum, et hereditatis liberti punietur : non autem necesse habebit præstare, etiamsi potest.

Si patronus nolit alere libertum. De patrono laeso, aut derelicto à liberti.

§. 1. Imperatoris Commodi constitutio talis profertur : Cum probatum sit, contumeliosè patronos à libertis esse violatos, vel illata manu atroci esse pulsatos, aut etiam paupertate vel corporis valetudine laborantes relictos : primum eos in potestatem patronorum redigi, et ministerium dominis præbere cogi : sin autem nec hoc modo admoneantur, vel à præside emptori addicentur, et pretium patronis tribuetur.

7. *Idem lib. 5 Responsorum.*Si negetur ma-  
trimonium fuisse

Si neget, qui maritus fuisse dicitur, *matrimonium esse contractum, eò quòd eam, quæ se uxorem fuisse dicit, ancillam esse probare paratus sit*, alimenta quidem liberis præstare interim compellendum : sin autem constiterit eam servam fuisse, nihil ei qui pascendos curavit, ex hoc præjudicium generare respondit.

8. *Marcellus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*De descenden-  
tibus ex mascu-  
lis, vel ex femi-  
nis.

Non quemadmodum masculorum liberorum nostrorum liberi ad onus nostrum pertinent, ita et in fœminis est : nam manifestum est, id quod filia parit, non avo, sed patri suo esse oneri : nisi pater aut non sit superstes, aut egens sit.

9. *Paulus lib. singulari de Jure patronatus.*De patronis,  
vel liberis patro-  
norum alendis.

In bonis superstitem libertorum nullum omninò jus patroni liberive patronorum habent, nisi si tam esse infirmos, tamque pauperes, præsidibus probaverint, ut meritò menstruis alimentis à libertis suis adjuvari debeant. Idque jus ita plurimis principum constitutionibus manifestatur.

## TITULUS IV.

DE INSPICIENDO VENTRE,  
CUSTODIENDOQUE PARTU.1. *Ulpianus lib. 24 ad Edictum.*Rescriptum de  
inspiciendo ven-  
tre, cum mulier  
dissimulat se esse  
prægnantem.

**T**EMPORIBUS divorum fratrum cum hoc incidisset, ut maritus quidem prægnantem mulierem diceret, uxor negaret : consulti, Valerio Prisciano prætori urbano rescripserunt in hæc verba : *Novam rem desiderare Rutilius Severus videtur, ut uxori quæ ab eo diverterat, et se non esse prægnantem profiteatur, custodem apponat. Et ideò nemo mirabitur, si nos quoque novum consilium et remedium suggeramus. Igitur si perstat in eadem postulatione, commodissimum est, eligi honestissimæ fœminæ domum, in quam Domitia ventat :*

7. *Le même au liv. 5 des Réponses.*

Si celui qu'une femme prétend avoir été son mari, nie qu'il ait été marié avec elle, par la raison qu'il est prêt à prouver que cette femme est esclave, il doit toujours par provision donner des alimens aux enfans de celle-ci ; et s'il est prouvé que cette femme est véritablement esclave, celui qui a pris soin de nourrir ses enfans n'en souffrira aucun préjudice par rapport à la contestation sur la validité du mariage.

8. *Marcellus au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Les enfans qui descendent de nos enfans mâles sont à notre charge ; mais il n'en est pas de même de ceux qui descendent de nos filles : car il est clair que l'enfant est à la charge de son père, et non de son aïeul maternel ; à moins que son père ne soit mort, ou dans l'indigence.

9. *Paul au liv. unique du Droit de patronage.*

Les patrons et leurs enfans n'ont aucun droit sur les biens de leurs affranchis, à moins qu'ils ne prouvent au juge qu'ils sont si infirmes et si pauvres, qu'ils n'ont pas de quoi se nourrir pendant un mois sans le secours de leurs affranchis. Il y a plusieurs constitutions des princes qui l'ont décidé ainsi.

## TITRE IV.

DE LA VISITE DES FEMMES  
ENCEINTES,

Et des précautions qu'on doit apporter pour s'assurer de leur accouchement.

1. *Ulpien au liv. 24 sur l'Edit.*

**S**OUS l'empire de Marc-Antoine et de Vêrus, il se présenta un mari qui assura que sa femme étoit enceinte de lui, la femme le nioit. Cette contestation fut portée aux empereurs, qui adressèrent à ce sujet un rescrit à Valérius-Priscien, préteur de Rome, dont la teneur suit : *Rutilius-Sévêrus forme une demande bien extraordinaire, en voulant donner des gardiennes à sa femme qui a fait divorce avec lui, et qui prétend n'être pas enceinte. Ainsi, il n'est pas étonnant que nous prenions à cet égard une résolution toute neuve, et que nous cherchions un*

moyen pour le satisfaire. Nous jugeons à propos, si ce mari persiste dans sa demande, qu'on choisisse la maison d'une femme respectable dans laquelle Domitia se rendra : là trois sages-femmes, habiles dans leur art, et d'une fidélité irréprochable la visiteront. Si elles déclarent toutes, ou deux d'entre elles, que Domitia leur paroît enceinte, alors il faudra engager la femme à recevoir des gardiennes, comme si elle les eût demandées elle-même. Si elle n'accouche point, son mari saura qu'il encourra à cette occasion du déshonneur, et que sa réputation en souffrira ; il sera censé n'avoir proposé cette demande que pour faire injure à sa femme. Si ces trois sages-femmes, ou deux d'entre elles déclarent que Domitia n'est pas enceinte, il n'y aura aucune raison de lui donner des gardiennes.

1. On voit par ce rescrit, que les sénatus-consultes dont il a été parlé dans le titre précédent n'avoient point lieu dans le cas où la femme feignoit ou déclaroit ouvertement n'être point enceinte. Et cela étoit bien fondé : car l'enfant qui est dans le sein de sa mère forme avant sa naissance une portion des entrailles de la mère. Mais lorsqu'il est né, le père peut le réclamer, en ayant recours à l'interdit du préteur, et demander que l'enfant lui soit représenté, ou qu'il lui soit permis de le tirer extraordinairement des mains de la mère. Ainsi le prince vient au secours des parties quand la nécessité l'exige.

2. En conséquence de ce rescrit, la femme pourra être citée devant le préteur, pour y déclarer si elle se croit enceinte, et elle sera obligée de répondre.

3. Qu'arrivera-t-il donc si la femme refuse de répondre ou de se présenter devant le préteur ? Dira-t-on que la peine portée par le sénatus-consulte sera encourue, c'est-à-dire que le mari sera le maître de ne point reconnoître cet enfant ? Mais il peut arriver que cette peine ne soit point satisfaisante pour le mari, qui désire plus d'être père que d'être privé de son fils. Ainsi le préteur doit employer toute son autorité pour forcer cette femme à se présenter et à répondre devant lui. Si elle refuse de lui obéir, il pourra prendre les biens qui lui appartiennent et les vendre, ou la condamner à une amende.

*et ibi tres obstetrices probatæ et artis et fidei, quæ à te assumptæ fuerint, eam inspiciant. Et si quidem vel omnes, vel duæ renunciaverint prægnantem videri : tunc persuadendum mulieri erit, ut perindè custodem admittat, atque si ipsa hoc desiderasset. Quod si enixa non fuerit, sciat maritus, ad invidiam existimationemque suam pertinere : ut non immeritò possit videri captasse hoc ad aliquam mulieris injuriam. Si autem vel omnes, vel plures non esse gravidam renunciaverint, nulla causa custodiendi erit.*

§. 1. Ex hoc rescripto evidentissimè apparet, senatusconsulta de liberis agnoscendis locum non habuisse, si mulier dissimularet se prægnantem, vel etiam negaret. Nec immeritò : partus enim antequàm edatur, mulieris portio est, vel viscerum. Post editum planè partum à muliere, jam potest maritus jure suo filium per interdictum desiderare aut exhiberi sibi, aut ducere permitti, extra ordinem. Igitur princeps in causa necessaria subvenit.

Ratio dicti rescripti.

§. 2. Secundùm quod rescriptum evocari mulier ad prætorem poterit, et apud eum interrogari, *an se putet prægnantem* : cogendaque erit respondere.

De muliere ad prætorem evocanda et interroganda.

§. 3. Quid ergo, si non responderit, aut non veniat ad prætorem ? Numquid senatusconsulti pœnam adhibemus, scilicet ut liceat marito non agnoscere ? Sed finge, non esse eo contentum maritum, qui se patrem potius optet, quàm carere filio velit. Cogenda igitur erit remediis prætoris, et in jus venire, et si venit respondere : pignoraque ejus capienda, et distrahenda, si contemnat : vel multis coercenda.

Si non responderit, aut non veniat ad prætorem.

Si fateatur, vel  
neget se præ-  
gnantem.

§. 4. Quid ergo si interrogata dixerit se *prægnantem* ? Ordo senatusconsultis expositus sequetur. Quòd si negaverit, tunc secundùm hoc rescriptum prætor debet obstetrices adhibere.

De electione  
obstetricum,

§. 5. Et notandum, quòd non permittitur marito, vel mulieri obstetricem adhibere: sed omnes à prætore adhibendæ sunt.

Et domus in  
quam mulier ve-  
niat.

§. 6. Item prætor domum honestæ matronæ eligere debet, in quam mulier veniat, ut possit inspicere.

Si mulier ins-  
pici se non pa-  
tietur, vel ad do-  
mum non veniat.

§. 7. Quid ergo, si inspicere se non patietur, vel ad domum non veniat? Æquè prætoris auctoritas interveniet.

De renuntia-  
tione obstetri-  
cium. De actione  
injuriarum.

§. 8. Si omnes, vel plures renuntiaverint *prægnantem non esse*, an mulier possit injuriarum experiri ex hac causa? Et magis puto, agere eam injuriarum posse: sic tamen, si injuriæ faciendæ causa id maritus desideravit. Cæterùm, si non injuriæ faciendæ animo, sed quia justè credidit, vel nimio voto liberorum suscipendorum ductus est, vel ipsa eum illeraxerat, ut crederet, quòd constante matrimonio hoc fingebat, æquissimum erit ignosci marito.

De tempore  
evocandi ad præ-  
torem.

§. 9. Meminisse autem oportet, tempus non esse præstitutum rescripto: quamvis in senatusconsultis de liberis agnoscendis triginta dies præstituantur mulieri. Quid ergo? Semper dicemus marito licere uxorem ad prætorem evocare? an verò et ipsi triginta dies præstituimus? Et putem, prætorem causa cognita debere maritum et post triginta dies audire.

Edictum de mu-  
liere, quæ, mor-  
tuo marito, ait  
se prægnantem.

§. 10. De inspiciendo ventre, custodiendoque partu sic prætor ait: *Si mulier mortuo marito prægnantem se esse dicit, his ad quos ea res pertinebit, procuratorive eorum, bis in mense denunciandum curet, ut mittant, si velint, quæ ventrem inspicient. Mittantur autem mulieres libere*

4. Que faudra-t-il observer si la femme se présente et répond qu'elle est enceinte? Il faudra observer l'ordre prescrit par les sénatus-consultes dont il a été parlé dans les titres précédens. Si elle nie qu'elle est enceinte, le préteur doit, conformément au rescrit que nous expliquons, appeler des sages-femmes.

5. Remarquez qu'on ne permet ni au mari ni à la femme d'appeler les sages-femmes; c'est au préteur à les nommer.

6. Le préteur doit aussi choisir la maison d'une femme respectable, afin que la femme s'y rende pour y être visitée.

7. Si la femme ne se rend pas dans cette maison, ou ne veut pas se laisser visiter, le préteur l'y contraindra en interposant son autorité.

8. Si toutes les sages-femmes, ou le plus grand nombre d'entre elles, constatent par leur rapport que la femme n'est pas enceinte, peut-elle intenter à l'instant contre son mari l'action en réparation d'injure? Je pense qu'elle en a le droit, pourvu cependant que celui-ci ait demandé cette visite dans le dessein de faire injure à sa femme. S'il ne l'a pas fait dans ce dessein, mais qu'il ait cru que sa femme étoit véritablement enceinte, soit à cause du grand désir qu'il avoit d'avoir des enfans, soit parce que sa femme elle-même le lui avoit donné à croire, et que pendant son mariage elle avoit feint de l'être, le mari est excusable.

9. Quoique les sénatus-consultes portés sur la nécessité de connoître les enfans ait fixé à la femme le terme de trente jours pour faire signifier sa grossesse à son mari, le rescrit que nous expliquons n'a point prescrit de terme. Ainsi doit-on dire que le mari est toujours le maître de citer sa femme devant le préteur? ou n'a-t-il lui-même à cet égard que l'espace de trente jours? Je pense que le préteur pourra, en connoissance de cause, admettre le mari même au delà de ce terme.

10. Voici les termes de l'édit du préteur, concernant la visite des femmes enceintes, et les précautions qu'on doit apporter pour s'assurer de leur accouchement: « Si, après la mort du mari, la femme prétend être enceinte de ses œuvres, elle doit le signifier dans le mois de la mort à ceux qui ont

intérêt d'en être informés, ou à leurs fondés de procuration, afin qu'ils envoient, s'ils le jugent à propos, des personnes pour la visiter. On enverra à cet effet des femmes libres, au nombre de cinq seulement; elles feront toutes ensemble leur visite, sans qu'aucune d'elles puisse, lors de la visite, porter la main sur le ventre de la femme malgré elle. La femme fera ses couches dans la maison d'une femme respectable, que je choisirai. Un mois avant le terme où la femme comptera accoucher, elle fera signifier à tous ceux qui ont intérêt, et à leurs fondés de procuration, qu'ils envoient, s'ils le jugent à propos, des gardiennes. La chambre où la femme devra faire ses couches ne pourra avoir qu'une entrée. S'il y en a plusieurs, on les fermera toutes, excepté une, avec des planches clouées de chaque côté. Devant la porte de cette chambre, il y aura trois hommes et trois femmes libres, avec deux compagnes, qui garderont l'entrée. Toutes les fois que la femme entrera dans cette chambre ou dans une autre, ou ira au bain, les gardiens auront droit de visiter l'endroit où elle ira, et fouilleront, s'ils le jugent à propos ceux qui entreront avec elle. Les gardiens qui sont à l'entrée de la chambre pourront, s'ils le veulent, fouiller les personnes qui entreront. Lorsque la femme commencera à être dans le travail, elle le fera signifier à ceux qui auront intérêt, et à leurs fondés de procuration, afin qu'ils envoient, s'ils le jugent à propos, des personnes qui soient présentes à l'accouchement. On n'enverra que des femmes libres, au nombre de cinq; en sorte qu'outre deux sages-femmes, il n'y ait dans la chambre plus dix femmes libres, et six femmes esclaves. Toutes les femmes qui devront être dans l'intérieur de cette chambre seront visitées, de peur qu'il ne s'en trouve une qui soit enceinte. Il n'y aura pas moins de trois lumières dans la chambre; parce que les ténèbres favorisent les suppositions de part. L'enfant qui sera né sera montré à ceux qui y ont intérêt, et à leurs fondés de procuration, s'ils jugent à propos de le voir. L'enfant sera élevé par celui que le père aura nommé; s'il n'a nommé personne, je fixerai la maison où il sera élevé. Celui chez qui l'enfant sera élevé le mon-

*duntaxat quinque : hæque simul omnes inspiciant, dum ne qua earum, dum inspicit invita muliere ventrem tangat. Mulier in domo honestissimæ femine pariat, quam ego constituam. Mulier antè dies triginta quàm parituram se putat, denuntiet his ad quos ea res pertinet, procuratoribusve eorum, ut mittant, si velint, qui ventrem custodiant. In quo conclavi mulier paritura erit; ibi ne plures aditus sint, quàm unus: si erunt, ex utraque parte tabulis præfigantur. Ante ostium ejus conclavis liberi tres, et tres liberæ cum binis comitibus custodiant. Quotiescunque ea mulier in id conclave, aliudve quod, sive in balineum ibit, custodes, si volent, id antè prospiciant: et eos qui introierint, excutiant. Custodes, qui antè conclave positi erunt, si volunt, omnes, qui conclave aut domum introierint, excutiant. Mulier, cum parturire incipiat, his ad quos ea res pertinet, procuratoribusve eorum denuntiet, ut mittant quibus præsentibus pariat. Mittantur mulieres liberæ duntaxat quinque: ita ut præter obstetrices duas, in eo conclavi, ne plures mulieres liberæ sint, quàm decem: ancillæ, quàm sex. Hæ, quæ intus futuræ, erunt excutiantur omnes in eo conclavi, ne qua prægnans sit. Tria lumina, ne minùs, ibi sint: scilicet quia tenebræ ad subjiciendum aptiores sunt. Quod natum erit, his ad quos ea res pertinet, procuratoribusve eorum, si inspiciere volent, ostendatur. Apud eum educatur, apud quem parens jusserit. Si autem nihil parens jusserit, aut is apud quem voluerit educari, curam non recipiet, apud quem educetur, causa cognita constituam. Is, apud quem educabitur quod natum erit, quoad trium mensium sit, bis in mense ex eo tempore, quoad sex mensium sit, semel in mense: à sex mensibus quoad anniculus fiat, alternis mensibus; ab anniculo quoad fari possit, semel in sex mensibus, ubi volet, ostendat. Si cui ventrem inspici, custodire, adesse partui licitum non erit, fœtumve quid erit, quominùs ea ita fiant, uti supra comprehensum est: ei, quod natum erit, possessionem causa cognita non dabo. Sive quod natum erit, ut supra cautum est, inspici non licuerit. Quas utique actiones me daturum polliceor his, quibus ex edictis*

*meo bonorum possessio data sit: eas, si mihi justa causa videbitur esse, ei non dabo.*

De ejus facilitate et interpretatione.

Quibus denuntiandum est.

De causæ cognitione.

§. 11. *Quamvis sit manifestissimum edictum prætoris, attamen non est negligenda interpretatio ejus.*

§. 12. *Denuntiare igitur mulierem oportet his scilicet, quorum interest partum non edi, vel totam habituris hereditatem, vel partem ejus, sive ab intestato, sive ex testamento.*

§. 13. *Sed et si servus heres institutus fuerit, si nemo natus sit, Aristo scribit, hic quoque servo, quamvis non omnia, quædam tamen circa partum custodiendum arbitrio prætoris esse concedenda. Quam sententiam puto veram. Publicè enim interest, partus non subjici, ut ordinum dignitas, familiarumque salva sit. Ideoque etiam servus iste, cum sit in spe constitutus successionis, qualis qualis sit, debet audiri, rem et publicam, et suam gerens.*

§. 14. *Denuntiari autem oportet his, quos proxima spes successionis contingit, utputà primo gradu heredi instituto, non etiam substituto; et, si intestatus paterfamilias sit, his qui primum locum ab intestato tenent. Si verò plures sint simul successuri, omnibus denuntiandum est.*

§. 15.

trera, savoir, deux fois par mois depuis sa naissance jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de trois mois; de là, jusqu'à ce qu'il ait six mois, une fois par mois; ensuite, jusqu'à ce qu'il ait atteint un an, une fois tous les deux mois; et depuis un an jusqu'à ce qu'il commence à parler, une fois tous les six mois, et cela dans l'endroit qu'il voudra choisir. Si on ne permet pas aux intéressés de faire visiter et garder la femme, et d'être présens à son accouchement, ou qu'on ait empêché que ce qui vient d'être prescrit fût observé, je n'en accorderai pas moins à l'enfant qui en sera né la possession provisoire, appelée Carbonienne, sur les biens de son père, après que j'aurai pris connoissance de la cause. Je l'accorderai aussi dans le cas où on n'aura pas montré l'enfant qui sera né, conformément à ce qui a été dit plus haut. Si je découvre de bonnes raisons, je pourrai refuser les actions que j'ai promises à ceux qui ont obtenu la possession de biens suivant mon édit ».

11. Quoique la disposition de cet édit soit fort claire et fort détaillée, il est bon cependant d'en donner l'interprétation.

12. Ainsi, la signification doit être faite par la femme à ceux qui ont intérêt qu'elle n'ait pas d'enfans, et qui sont appelés à la succession du mari en tout ou en partie par testament ou *ab intestat*.

13. Si c'est un esclave qui est institué héritier, dans le cas où il ne naîtra pas d'enfans, Ariston écrit que le préteur peut lui accorder la permission de prendre, sinon toutes, au moins quelques-unes des précautions ci-dessus rapportées, pour s'assurer de l'accouchement. Ce sentiment me paroît juste. Car il est de l'intérêt public qu'on s'oppose aux suppositions de part, afin de conserver l'honneur des ordres et des familles. Ainsi cet esclave ayant espérance à la succession, doit être admis malgré la bassesse de sa condition, parce qu'il conserve en même temps l'intérêt public et le sien.

14. La femme doit faire cette signification à ceux qui ont l'espérance la plus prochaine de la succession, par exemple à l'héritier institué au premier degré, et non pas au substitué; et, s'il s'agit d'une succession *ab intestat*, à ceux qui sont au premier degré de succession. S'il y en a plusieurs qui doi-

vent

vent succéder en même temps, la signification doit leur être faite à tous.

15. Quand le préteur ajoute qu'après avoir examiné la cause il pourra refuser d'accorder la possession de biens, ou de donner action aux héritiers, ces paroles doivent s'entendre du cas où, par ignorance, on aura omis quelques-unes des formalités prescrites; il ne veut pas que cette omission puisse nuire à l'enfant. En effet, il y auroit de l'injustice à refuser à l'enfant la possession des biens, parce qu'on auroit oublié quelques légères formalités prescrites par le préteur. Il faut consulter la coutume des lieux et la suivre dans la manière de visiter la femme enceinte, de la garder, et de faire voir l'enfant qui sera né d'elle.

2. *Julien au liv. 24 du Digeste.*

L'édit du préteur concernant la manière de garder les femmes enceintes, déroge à un autre édit par lequel le préteur accorde à l'enfant la possession des biens à l'exemple de la possession Carbonienne.

1. Mais le préteur doit quelquefois ne point faire attention aux formalités qu'on a négligées, s'il voit que ce n'est pas par un mauvais dessein de la femme, mais simplement par ignorance, qu'elle ne s'est point fait visiter et garder.

3. *Paul au liv. 14 sur Plautius.*

Celui qui est substitué au posthume, ou institué sous la condition s'il ne naît point d'enfans, est admis à demander la permission de faire garder la femme enceinte.

4. *Scævola au liv. 20 du Digeste.*

Un testateur avoit institué un particulier pour son héritier, et l'avoit chargé de remettre à sa sœur à titre de fidéicommiss, tout ce qu'il auroit touché de sa succession dans le cas où il viendrait à mourir sans enfans. Cet héritier institué est mort après avoir lui-même institué pour héritier l'enfant dont sa femme étoit enceinte, auquel il avoit substitué d'autres personnes. On a demandé si, conformément à l'édit des empereurs, la sœur, ou son fondé de procuration, pouvoit être admise à faire visiter et garder la femme enceinte? J'ai répondu que dans l'espèce proposée il paroissoit que le préteur pouvoit avoir égard à l'inquiétude légitime de cette sœur qui espère un fidéicommiss, et qu'on devoit lui accorder sa demande en connoissance de cause.

*Tome III.*

§. 15. Quod autem prætor ait, *causa cognita se possessionem non daturum, vel actiones denegaturum*, eò pertinet, ut si per rusticitatem aliquid fuerit omisum ex his quæ prætor servari voluit, non obsit partui. Quale est enim, si quid ex his quæ leviter observanda prætor edixit, non sit factum, partui denegari bonorum possessionem? Sed mos regionis inspiciendus est, et secundùm eum et observari ventrem, et partum et infantem oportet.

2. *Julianus lib. 24 Digestorum.*

Edictum de custodiendo partu derogatorium est ejus, quod ad Carboniani decreti exemplum comparatum est.

De effecta hujus edicti.

§. 1. Sed hoc aliquando remittere prætor debet, si non malitia, sed imperitia mulieris factum fuerit, ne venter inspiceretur, aut partus custodiretur.

Quibus casibus remittitur.

3. *Paulus lib. 14 ad Plautium.*

Qui ventri substitutus est, vel institutus, si ventrem servare velit, audiendus est.

De ventre substituto, vel instituto.

4. *Scævola lib. 20 Digestorum.*

Is, à quo, si sine liberis decessisset, quidquid ad eum ex bonis pervenisset, sorori fideicommissum relictum erat, decessit posthuma herede instituta, et substitutis aliis. Quæsitum est, cum uxor defuncti prægravantem se dicat, an sorori, procuratorive ejus, secundùm formam edicti, ventrem inspicere, et partum custodire permittendum sit? Respondi, in ejusmodi specie, de qua quæreretur, posse videri ad ejus, cui fideicommissum datum esset, sollicitudinem perspicendum, idque causa cognita statuendum.

De fideicommissarie.

## TITULUS V.

## SI VENTRIS NOMINE MULIERE

IN POSSESSIONEM MISSA,

Eadem possessio dolo malo ad alium translata esse dicatur.

1. *Ulpianus lib. 34 ad Edictum.*Ratio hujus  
edicti.

**H**OC edicto rectissimè prætor prospexit, ne dum in favorem partus possessionem polliceatur, aliis prædæ occasionem præbeat.

De muliere et  
parente ejus.

§. 1. Idcirco constituit actionem in mulierem, quæ in alium hanc possessionem dolo malo transtulit. Non solum mulierem prætor coërcet, verum eum quoque, in cujus potestate ea fuerit: scilicet si dolo ipsorum alius in possessionem fuerit admissus: actionemque in tantum pollicetur in eos, quanti interfuerit ejus, qui experitur.

De eo qui per  
dolum venit in  
possessionem,  
decedere cogendo.

§. 2. Necessariò prætor adjecit, ut qui per dolum venit in possessionem, cogatur decedere. Coget autem eum decedere, non prætoriam potestate, vel manu ministrorum, sed melius, et civilius faciet, si enim per interdictum ad jus ordinarium remiserit.

De eo quod  
interest.

§. 3. Interest autem ejus, qui experitur, admissum alium in possessionem non fuisse: cum fortè bona fide fructus perceptos consumpserit: aut si prædo venerit in possessionem, à quo fructus consequi non possit, quia solvendo non est.

De tempore hujus  
actionis.

§. 4. Hæc actio etiam post annum dabitur: quia rei habet persecutionem.

De patre mulieris.

§. 5. Et si filiafamilias sit, quæ dolo

## TITRE V.

## DE L'ACTION QUI A LIEU

CONTRE LA FEMME,

Qui, après s'être fait mettre en possession des biens de son mari au nom de l'enfant dont elle est enceinte, transfère par mauvaise foi cette possession à un autre.

1. *Ulpien au liv. 34 sur l'Edit.*

**L**E præteur, par cet édit, a sagement pourvu à ce que la possession qu'il accordoit en faveur de l'enfant qui est dans le sein de sa mère, ne devint pas pour un tiers une occasion de s'emparer des biens du mari.

1. C'est ce qui lui a fait établir une action contre la femme qui, par mauvaise foi, auroit transféré cette possession à un autre. Ce n'est pas seulement la femme que le præteur a en vue, mais encore ceux qui ont sur elle la puissance paternelle; s'ils ont par mauvaise foi transféré à un autre la possession accordée à la femme, il promet de donner action contre eux à l'effet de les obliger à indemniser le demandeur de l'intérêt qu'il a que cette possession n'ait point été transférée à un autre.

2. Le præteur a été obligé de prononcer aussi par son édit, que celui qui auroit été mis ainsi en possession par mauvaise foi seroit tenu de l'abandonner. Mais il le forcera à abandonner cette possession, non en employant son autorité, ou le ministère des sergens, il vaut mieux et il est plus conforme au droit civil de donner contre ce possesseur un interdit ou une formule d'action, et de le renvoyer à la procédure ordinaire.

3. Le demandeur a intérêt que la possession n'ait point été transférée à un autre, quand ce tiers détenteur a consommé les fruits qu'il avoit perçus de bonne foi; ou quand il est possesseur de mauvaise foi, mais qu'on ne peut pas lui faire rendre les fruits qu'il a perçus, par la raison qu'il est insolvable.

4. Cette action ne se prescrira pas par le laps d'une année, parce qu'elle a pour objet la restitution de la chose.

5. Si la femme qui a transféré par mau-

vaise foi la possession à autrui est encore fille de famille, on dirigera l'action contre son père, s'il en a profité.

2. *Paul au liv. 37 sur l'Edit.*

La femme se rend coupable de mauvaise foi, non pas lorsqu'elle ne s'oppose point à celui qui vient se mettre en possession, mais lorsque, pour nuire à quelqu'un, elle en introduit un autre clandestinement et frauduleusement dans la possession.

1. Si l'y a de la mauvaise foi de la part du père et de la part de la fille, le demandeur dirigera son action contre l'un ou l'autre, à son choix; parce qu'il demande à être indemnisé de l'intérêt qu'il a que la possession n'ait point été ainsi transférée. C'est pourquoi, s'il peut retirer de la femme qui est sous la puissance paternelle ce qu'il a perdu à cette occasion, outre les frais du procès, cette action lui devient inutile.

## TITRE VI.

### DE L'ACTION QUI A LIEU

#### CONTRE LA FEMME

Qu'on prétend s'être fait mettre en possession en déclarant faussement qu'elle étoit enceinte.

1. *Ulpian au liv. 34 sur l'Edit.*

Si la femme demande, au nom de l'enfant dont elle est enceinte, d'être envoyée en possession des biens de son mari, et que l'héritier du mari lui ayant déféré l'affirmation, elle ait affirmé qu'elle étoit enceinte, on doit s'en tenir à son affirmation. On ne pourra plus prétendre qu'elle s'est mise en possession par une fausse déclaration; on ne pourra pas non plus la tourmenter après cette affirmation. Mais cela n'empêchera pas que lorsqu'elle accouchera, on ne puisse lui contester qu'elle soit enceinte des œuvres du défunt; parce que le serment fait entre deux parties ne peut ni nuire ni porter avantage à un tiers. Ainsi le serment de la femme ne nuira pas à l'enfant.

1. Cet édit est fondé sur la même raison que le précédent: car, comme le préteur est facile à accorder à la femme la possession des biens du mari au nom de l'enfant dont elle se dit enceinte, il ne doit pas lais-

fecit, in patrem dabitur actio, si quid ad eum pervenerit.

2. *Paulus lib. 37 ad Edictum.*

Dolo facit mulier, non quæ in possessionem venientem non prohibet, sed quæ circumscribendi alicujus causa clam, et per quandam machinationem in possessionem introducat.

Quid sit dolo facere.

§. 1. Si et patris, et filiae factum arguetur, in alterum, quem actor velit, reddenda est actio: quia in id quod agentis interest, datur. Ideò si id quod ei abest, ab eo qui in potestate est, servari possit, præter sumptus litis causa factos, inutilis erit ei hæc actio.

Si et patris, et filiae factum arguetur.

## TITULUS VI.

### SI MULIER VENTRIS NOMINE

#### IN POSSESSIONE

Calumniæ causa esse dicetur.

1. *Ulpianus lib. 34 ad Edictum.*

Si de possessione ventris nomine quærat, et deferente herede mulier juraverit prægnantem se esse, servandum est jusjurandum: nec tenebitur mulier, quasi calumniæ causa fuerit in possessionem missa: nec vis ei facienda est post jusjurandum. Si tamen peperit, quæretur veritas, an ex eo prægnans fuerit: alteri enim nec prodest, nec nocet jusjurandum inter alios factum. Nec partui igitur nocebit.

De jurejurando.

§. 1. Et hoc edictum ex eadem causa proficiscitur, qua superius: debet enim prætor, quemadmodum facilis est circa bonorum possessionem dandam mulieri ventris nomine, ita calumniam ejus im-

Ratio edicti.

punitam non relinquere.

**De calumnia.** §. 2. Per calumniam autem in possessione fuisse videtur, quæ sciens prudensque se prægnantem non esse, voluit in possessionem venire.

**De tempore hujus actionis.** §. 5. Hanc autem actionem prætor intra annum utilem pollicetur: ultrà non, videlicet quasi pœnalem.

**De eo quod interest.** §. 4. Simili autem modo et hic, quanti agentis interfuit, prætor actionem pollicetur.

**De parente.** §. 5. In parentem etiam prætor actionem pollicetur: si modò per eum factum sit, ut in possessionem per calumniam veniret.

**Cui datur hæc actio.** §. 6. Competit autem hæc actio ei, cujus interfuit in possessionem missam non esse: utputà vel coheredi speranti partum, vel ei qui substitutus fuit, vel qui ab intestato, si partus non fuisset, succedere potuit.

**De eo quod interest.** §. 7. Interesse autem videtur primùm de alimentis quæ in ventrem sunt erogata. Nec enim aliàs hæc repetuntur, nisi per calumniam in possessionem venit. Cæterùm, si res calumnia caret, nihil præstabit mulier, quà sine causa alta est sub prætextu ventris.

**De morte ejus, cui competeat hæc actio.** §. 8. Nonnunquam angebitur quod interest: si quis fortè dubitans an prægnans sit, exclusus sit hereditate. Nam heredi ejus, qui exclusus est, dandam hanc actionem Julianus ait: si quidem ejus quoque interfuit, non fuisse calumniæ causa in possessione mulierem: quia hoc si non fuisset, adeundo hereditatem institutus, heredi suo locupletiore hereditatem suam relinqueret. Sed et hoc imputatur mulieri quod deminuta sunt multa in hereditate, dum hic contemplatione ventris non attigit hereditatem.

ser impunie la fausse déclaration qu'elle fait de sa grossesse.

2. Une femme est censée s'être fait mettre frauduleusement en possession, quand elle l'a demandée sachant bien qu'elle n'étoit point enceinte.

5. Le préteur ne promet cette action que pendant l'année utile; il ne la promet pas au delà, parce que c'est une action pénale.

4. Le préteur promet pareillement par cet édit, comme dans le précédent, une action par laquelle le demandeur se fera indemniser de l'intérêt qu'il a que la femme n'ait point été mise en possession.

5. Le préteur promet aussi cette action contre le père de la femme, si c'est lui qui est cause qu'elle s'est fait mettre calomnieusement en possession.

6. Cette action appartient à celui qui a intérêt que la femme n'ait point été mise en possession: par exemple au cohéritier qui a été obligé d'attendre l'accouchement, à celui qui étoit substitué au posthume, ou qui étoit dans le premier degré de succession *ab intestat*, si la femme n'eût pas été enceinte.

7. L'intérêt que le demandeur peut avoir tombe d'abord sur les alimens que la femme a pris sur les biens de la succession sous prétexte de sa grossesse. L'héritier ne peut redemander ces alimens, qu'autant que la femme se sera fait mettre frauduleusement en possession des biens de son mari. S'il n'y a point eu de fraude de sa part, elle ne doit rien rendre, parce que tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle a perçu sans droit des alimens sous le prétexte de l'enfant dont on la croyoit enceinte.

8. La condamnation peut quelquefois croire: supposons, par exemple, que l'héritier institué, croyant la femme du défunt enceinte, comme elle le disoit, soit venu à mourir, et ait ainsi perdu la succession. Julien pense que l'héritier de cet héritier doit lui-même avoir action contre la femme, parce qu'il a intérêt que cette femme ne se soit pas mise frauduleusement en possession: car si la femme ne s'étoit pas conduite ainsi, l'héritier institué auroit accepté la succession, et auroit par conséquent laissé lui-même à son héritier une succession plus opulente. On pourra aussi imputer à la femme

la diminution arrivée dans la succession pendant que l'héritier n'a pas pu l'accepter en considération de l'enfant dont elle se disoit enceinte.

9. Julien au livre dix-neuf du digeste s'explique ainsi : Si le substitué au posthume vient à mourir pendant que la femme est en possession des biens qu'elle s'est fait accorder frauduleusement, son héritier aura la même action contre la femme pour exiger d'elle le prix de la succession.

10. Mais la femme est-elle aussi obligée de rendre à l'héritier les legs et les autres sommes qu'il devoit remettre à d'autres? Je pense qu'on doit plutôt dire que les légataires eux-mêmes intenteront contre la femme l'action dont nous parlons; parce qu'il est de leur intérêt que la succession ait été acceptée par l'héritier testamentaire.

11. S'il y a eu des esclaves affranchis par testament, on doit avoir soin que celui qui a intenté contre la femme l'action dont nous parlons ici soit tenu de leur donner la liberté; c'est-à-dire qu'à l'égard des libertés dont l'héritier étoit chargé par fidéicommis, il les donnera lui-même, d'autant mieux qu'il a reçu le prix de ces esclaves dans le prix de la succession que la femme lui a donné. A l'égard des libertés directes, le prêteur interposera son autorité pour en faire jouir ceux à qui elles auront été accordées.

12. S'il y a mauvaise foi de la part de la femme, et que son père y ait participé, il sera tenu en son propre nom.

## TITRE VII.

### DES CONCUBINES.

1. *Ulpien au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

UNE affranchie qui vit avec son patron dans le concubinage, peut le quitter malgré lui et se marier à un autre, ou devenir la concubine d'un autre de ses patrons. Pour moi, je ne suis pas tout-à-fait de cet avis, je pense qu'une concubine ne peut point se marier si elle quitte son patron malgré lui, quoiqu'elle puisse être la concubine d'un autre; parce qu'elle fait moins d'injure à son patron lorsqu'elle reste concubine, que si elle devenoit épouse et mère de famille.

§. 9. *Idem Julianus libro nonodecimo digestorum sic ait: Si substitutus manente muliere in possessione decesserit, heres ejus eadem actione pretium hereditatis à muliere exiget.*

§. 10. *Sed an decedant legata, cæteraque onera hereditatis, videndum? Et mihi videtur posse dici, legatarios potius eum muliere usuros hac actione: quia et ipsorum interfuit adiri hereditatem.*

*De legatis.*

§. 11. *Libertati planè subveniendum erit adversus eum qui propter hereditatem hac actione egit: scilicet ut fideicommissarias cogatur is præstare, qui pretium utique etiam eorum consequitur. Sed et directis credo prætorem succurrere oportere, ut interventu suo tueatur eorum libertatem.*

*De libertatibus.*

§. 12. *Si dolus filiaefamilias intervenerit, et particeps doli fuerit pater, suo nomine tenebitur.*

*De patre et filia.*

## TITULUS VII.

### DE CONCUBINIS.

1. *Ulpianus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

QUE in concubinato est, ab invito patrono poterit discedere, et alteri se aut in matrimonium, aut in concubinatum dare. Ego quidem probo in concubina adimendum ei connubium, si patronum invitum deserat: quippe cum honestius sit patrono libertam concubinam, quam matremfamilias habere.

*De liberta.*

Quæ in concubinato haberi possunt.

§. 1. Cum Atilicino sentio, et puto, solas eas in concubinato habere posse sine metu criminis, in quas stuprum non committitur.

De damnata adulterii.

§. 2. Qui autem damnatam adulterii in concubinato habuit, non puto lege Julia de adulteriis teneri: quamvis si uxorem eam duxisset, teneretur.

De patrono, et filio et nepote.

§. 3. Si qua in patroni fuit concubinato, deinde in filii esse cœpit, vel in nepotis, vel contrà, non puto eam rectè facere: quia propè nefaria est hujusmodi conjunctio: et ideò hujusmodi facinus prohibendum est.

De ætate.

§. 4. Cujuscunque ætatis concubinam haberi posse palam est: nisi minor annis duodecim sit.

2. *Paulus lib. 12 ad Legem Juliam et Papiam.*

De furore patroni.

Si patronus libertam concubinam habens furere cœperit, in concubinato eam esse humanius dicitur.

3. *Marcianus lib. 12 Institutionum.*

De ingenua et liberta aliena.

In concubinato potest esse et aliena liberta, et ingenua, et maximè ea, quæ obscuro loco nata est, vel quæstum corpore fecit: alioquin si honestæ vitæ, et ingenuam mulierem in concubinato habere maluerit, sine testatione hoc manifestum faciente non conceditur: sed necesse est ei, vel uxorem eam habere, vel hoc recusantem, stuprum cum ea committere.

De jure concubinatorum.

§. 1. Nec adulterium per concubinato ab ipso committitur: nam quia concubinatorum per leges nomen assumpsit, extra legis pœnam est, ut et Marcellus libro septimo digestorum scripsit.

4. *Paulus lib. 19 Responsorum.*

Unde concubina æstimatur.

Concubinam ex sola animi destinatione æstimari oportet.

5. *Idem lib. 2 Sententiarum.*

De eo qui aliquid in provincia administrat.

Concubinam ex ea provincia, in qua quis aliquid administrat, habere potest.

1. Je pense, avec Atilicinus, qu'on ne peut avoir pour concubine, sans se rendre criminel, que les femmes qu'un pareil commerce ne déshonore pas.

2. Si on prend pour concubine une femme condamnée pour crime d'adultère, je ne crois pas qu'on soit soumis à la peine portée par la loi Julia sur les adultères, comme on le seroit si on l'épousoit.

3. Je pense que la femme qui, ayant vécu dans le concubinage avec son patron, vivroit dans le même commerce avec le fils ou le petit-fils de celui-ci, feroit une action blâmable, parce qu'une pareille union approche de l'inceste. Ainsi un tel crime doit être défendu.

4. Il est évident qu'on peut avoir une concubine de tout âge, pourvu qu'elle ait atteint douze ans.

2. *Paul au liv. 12 sur la Loi Julia et Papiam.*

Si un patron qui a son affranchie pour concubine devient furieux, on doit décider, par égard pour lui, que cette affranchie reste dans le concubinage.

3. *Marcien au liv. 12 des Institutes.*

On peut avoir pour concubine l'affranchie d'un autre, et même une femme libre d'origine, sur-tout si elle est d'une basse naissance, ou si elle a fait commerce de prostitution. Si on veut avoir pour concubine une femme qui a toujours été d'une bonne conduite, et qui est libre de naissance, on ne le pourra pas; à moins qu'on ne rende cette intention publique en la déclarant devant témoins. Ainsi on n'a qu'une alternative, c'est d'épouser cette femme ou de la déshonorer.

1. Celui qui prend une concubine ne se rend pas avec elle coupable d'adultère; parce que le concubinage tirant son origine et son nom des lois mêmes, il ne peut par conséquent être soumis à la peine de la loi, comme l'écrivit Marcellus au livre sept du digeste.

4. *Paul au liv. 19 des Réponses.*

La simple intention qu'on a de vivre avec une femme suffit pour la faire regarder comme concubine.

5. *Le même au liv. 2 des Sentences.*

Un officier peut avoir une concubine qui soit de la province où il exerce ses fonctions.